



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
19 février 2016
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 9 de la Convention**

**Septième à onzième rapports périodiques des États parties
attendus en 2014**

Arménie*

[Date de réception : 29 décembre 2015]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.16-02514 (EXT)



* 1 6 0 2 5 1 4 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	3
Article 1 ^{er}	4
Article 2	8
Article 3	10
Article 4	10
Article 5	11
Article 6	27
Article 7	28
 Annexes	
Annexe 1	33
Annexe 2	40
Annexe 3	43
Annexe 4	44

Introduction

1. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été ratifiée par l'Assemblée nationale de la République d'Arménie le 23 juillet 1993. Conformément à l'obligation faite au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, les pays qui y ont adhéré doivent soumettre périodiquement un rapport national sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Le présent document contient le rapport de la République d'Arménie valant septième à onzième rapports périodiques.

2. Le rapport décrit les mesures législatives, judiciaires, administratives et autre prises par les autorités arméniennes pour donner effet aux dispositions de la Convention. Il a été élaboré en tenant compte des préoccupations et des recommandations formulées par le Comité dans ses observations finales à l'issue de l'examen des cinquième et sixième rapports périodiques de l'Arménie, qui a eu lieu durant la soixante-dix-huitième session du Comité du 14 février au 11 mars 2011.

3. Le présent rapport a été établi par un groupe de travail interinstitutions et coordonné par le Ministère des affaires étrangères de la République d'Arménie. Le groupe de travail est composé des représentants des organismes suivants :

- Ministère des affaires étrangères ;
- Cabinet du Président de la République d'Arménie ;
- Ministère du travail et des affaires sociales ;
- Ministère de la santé ;
- Ministère de la justice ;
- Ministère de l'éducation et de la science ;
- Ministère de la culture ;
- Service des migrations du Ministère de l'administration territoriale et des situations d'urgence ;
- Police ;
- Division des minorités ethniques et des affaires religieuses du Gouvernement ;
- Assemblée nationale ;
- Bureau du Procureur général ;
- Département judiciaire ;
- Service national de la statistique ;
- Conseil de la société publique de télévision et de radio ;
- Commission nationale de la télévision et de la radio.

4. Le Ministère des affaires étrangères a demandé au Bureau du Défenseur des droits de l'homme de désigner un représentant au groupe de travail, mais ce dernier a répondu que sa participation n'était pas indiquée.

5. Le projet de rapport a été soumis aux représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) de 11 minorités nationales de la République d'Arménie, et compte a été tenu de leurs observations et recommandations dans la version finale du rapport.

Article 1^{er}

6. Au paragraphe 10 de ses observations finales de 2011, le Comité a demandé aux autorités de la République d'Arménie de fournir des données fiables sur la composition de sa population sur la base des résultats du recensement devant se tenir en 2011. Le programme de recensement de 2011 (questionnaire) a été élaboré conformément aux exigences des « Recommandations de la Conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et des logements de 2010 » (élaborées en collaboration avec Eurostat, la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, New York et Genève, 2006). En outre, selon ces recommandations, les répondants sont tenus de répondre à toutes les questions du recensement, sauf celles concernant la nationalité, la langue et la religion.

7. L'annexe 1, qui est jointe au rapport, montre la répartition de la population permanente de la République d'Arménie selon l'origine ethnique, le sexe et l'âge, d'après les résultats du dernier recensement. L'annexe 1 donne également une ventilation des naissances vivantes et des décès selon l'appartenance nationale.

8. Il y a plus de 37 ONG de minorités nationales enregistrées en République d'Arménie.

9. Jusqu'en 2012, le Conseil de coordination, établi en mars 2000 sur l'initiative des minorités nationales de la République d'Arménie pour cibler les activités des organisations nationales et culturelles, s'est vu allouer 10 millions de drams pour promouvoir les activités éducatives et culturelles des minorités nationales. La procédure de répartition de cette somme a été examinée et approuvée par le Conseil, chaque année.

10. Il convient de mentionner que le Conseil a fait état à maintes reprises de la nécessité d'augmenter la somme allouée et de modifier la procédure de répartition des fonds, et il a présenté une recommandation en ce sens au Gouvernement arménien.

11. En conséquence, depuis 2012, le montant annuel alloué par le Gouvernement arménien pour les minorités nationales a doublé pour s'établir à 20 millions de drams. Parallèlement, la procédure de répartition des fonds a été revue en fonction de la décision prise lors de la session du Conseil de coordination. La procédure d'attribution des subventions n'a pas été élaborée par le Gouvernement arménien, mais a été approuvée comme par le passé par les représentants des minorités nationales au Conseil de coordination.

12. Selon cette procédure, au début de chaque année, neuf millions de drams sont alloués aux organisations membres du Conseil en fonction des programmes qu'elles ont soumis et suivant le principe de l'égalité de traitement de toutes les minorités nationales de la République d'Arménie, et la somme d'un million de drams est affectée aux activités conjointes du Conseil.

13. Au début de chaque année, la liste des activités conjointes est examinée et approuvée à la session du Conseil. Les représentants des 11 nationalités au Conseil prennent part aux activités.

14. Depuis 2012, la somme supplémentaire annuelle de 10 millions de drams allouée aux minorités nationales de la République d'Arménie par le Gouvernement arménien sert au financement des initiatives et programmes les plus importants destinés au développement de la culture nationale, à la préservation de la langue et de l'identité des communautés des minorités nationales, ainsi qu'à la sensibilisation en matière juridique des représentants des minorités nationales. Les demandes de financement supplémentaire d'initiatives et de programmes sont présentées au Conseil de coordination des organisations nationales et culturelles des minorités nationales de la République d'Arménie par les

organisations qui en sont membres, ainsi que par d'autres organisations représentant les communautés des minorités nationales.

15. Les demandes sont examinées et approuvées par le Conseil qui cherche en priorité à répondre aux besoins des organisations qui ne sont pas pourvues d'institutions nationales ou qui représentent de vastes communautés.

16. Au cours d'une session ordinaire de 2012, le Conseil a soumis le principe susmentionné à ses membres qui l'ont approuvé à l'unanimité.

17. Ainsi, par exemple, suivant le principe susmentionné, en 2012-2014, sur les 30 millions de drams supplémentaires accordés par le Gouvernement arménien aux minorités nationales pour le financement de programmes, 3,9 millions ont été versés à la communauté yézidie, 3,8 millions à la communauté assyrienne et 3 millions à la communauté kurde, soit les trois plus grandes communautés dépourvues d'institutions nationales, ce qui représente 36 % du montant total.

18. Les programmes présentés au Conseil qui sont principalement destinés à préserver l'identité nationale, les traditions et la langue nationale (médias imprimés, amélioration du niveau d'instruction), à développer la culture et à accroître la sensibilisation dans le domaine juridique sont examinés et ensuite soumis pour approbation.

19. En même temps, la priorité est accordée aux programmes présentés par des organisations distinctes pour renforcer les relations et la coopération entre les communautés arméniennes et organiser des manifestations qui prévoient la participation de représentants des 11 communautés minoritaires nationales et qui ont pour thème principal l'échange d'information culturelle, la création de liens en vue d'une compréhension mutuelle par le biais de l'histoire, des traditions nationales et des arts, l'inculcation d'un respect mutuel et une juste perception de la diversité culturelle.

20. Sont également financés en partie les programmes qui permettent aux communautés minoritaires nationales de représenter l'Arménie à des manifestations intercommunautaires culturelles ou sportives organisées dans leurs patries historiques.

21. Il convient aussi de noter que les organisations représentant certaines communautés nationales ne bénéficient aucunement du financement supplémentaire pour une année donnée pour la simple raison qu'elles n'ont présenté aucun programme (suivant le principe qui vise à répondre en priorité aux besoins des organisations dépourvues d'institutions nationales et publiques ou représentant de vastes communautés).

22. Dans tous les autres cas, les programmes satisfaisant aux critères susmentionnés ont été financés dans la mesure du possible soit en totalité soit en partie après avoir reçu l'appui de la majorité des membres du Conseil.

23. La République d'Arménie encourage la coopération des minorités nationales avec leurs mères patries. Dans le cas particulièrement de la Géorgie et de la République islamique d'Iran, deux États voisins, les contacts sont maintenus librement et sans restriction, comme toujours par le passé. En ce qui concerne le troisième État limitrophe, l'Azerbaïdjan, les contacts directs avec les minorités vivant dans ce pays sont devenus impossibles en 1988, lorsque la politique de nettoyage ethnique des autorités azerbaïdjanaises s'est transformée en une agression apparente et des opérations militaires massives contre la population du Haut-Karabakh. Cela a entraîné non seulement la fermeture permanente de la frontière avec ce pays, mais aussi une propagande raciste xénophobe et haineuse à l'échelle nationale qui touche directement les minorités et nuit indéniablement au règlement du conflit du Haut-Karabakh. Contrairement à l'Azerbaïdjan, la République d'Arménie attache une importance particulière au règlement pacifique du conflit du Haut-Karabakh, lequel devrait permettre de renforcer la stabilité et la sécurité régionales et garantir l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour

tous, y compris les minorités nationales. La République d'Arménie encourage les relations entre les ONG des différents pays comme moyen important pour renforcer la confiance¹.

Réfugiés

24. Étant donné que les réfugiés constituent l'un des groupes les plus vulnérables de la société et peuvent être exposés à diverses manifestations de discrimination, les autorités arméniennes s'emploient à mettre en œuvre des mesures de prévention et de répression d'un tel phénomène.

25. L'Arménie a accueilli ses premiers réfugiés en 1988. Il s'agissait de réfugiés qui avaient survécu et échappé aux massacres d'Arméniens organisés dans la ville de Soumgaït, (Azerbaïdjan) du 26 au 29 février 1988.

26. Du 10 au 13 janvier 1990, des massacres d'Arméniens ont été organisés à Bakou, ce qui a entraîné le retrait total de la population arménienne de cette ville. Parallèlement, l'Azerbaïdjan a lancé la guerre contre le Haut-Karabakh, qui a donné lieu, sur la période de 1990-1991, au dépeuplement de Kirovabad, de Khanlar, de Getashen, de Chahoumian et d'autres agglomérations. En conséquence, l'Arménie a accueilli plus de 400 000 réfugiés exilés d'Azerbaïdjan. Selon les informations fournies par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), jusqu'en 2005, l'Arménie occupait la première place sur la liste des pays accueillant le plus de réfugiés pour 1 000 habitants.

27. Dès les premières arrivées de réfugiés, la République d'Arménie a adopté une politique visant à leur intégration dans la société, malgré les difficultés sociales et économiques du pays. Cette politique donne des résultats plus tangibles depuis 2000, année qui a vu le lancement des activités du Département des migrations et des réfugiés, institution distincte du Gouvernement arménien chargée des questions relatives aux réfugiés, aujourd'hui Service des migrations du Ministère de l'administration territoriale et des situations d'urgence.

28. Le 5 février 2015, le Gouvernement arménien a approuvé et soumis à l'Assemblée nationale le projet de loi modifiant la loi sur les réfugiés et le droit d'asile dont l'adoption vise à garantir la politique adoptée par le Gouvernement dans le domaine de l'asile, c'est-à-dire harmoniser la législation nationale sur les droits des demandeurs d'asile et des réfugiés en Arménie avec les normes internationales, notamment les normes européennes, compte tenu des obligations contractées par la République d'Arménie en vertu d'instruments internationaux.

29. Le projet de loi propose notamment de renforcer les droits des demandeurs d'asile considérés comme vulnérables et de leur en garantir l'exercice (p. ex., examen de la demande d'asile d'un mineur non accompagné ou séparé de sa famille dans le délai le plus court possible, prise en charge des mineurs à titre prioritaire, assurance de l'égalité des droits des réfugiés et des citoyens de la République d'Arménie dans le domaine de l'éducation supérieure, etc.).

30. En ce qui concerne l'obligation faite au paragraphe 11 des observations finales, il convient de signaler que le nombre de demandeurs d'asile en République d'Arménie a augmenté au cours des dernières années en raison de la situation dans la région. Le nombre de ressortissants étrangers ayant demandé l'asile s'est établi à 68 en 2010 (25 ont obtenu l'asile), à 73 en 2011 (54 ont obtenu l'asile), à 579 en 2012 (390 ont obtenu l'asile),

¹ Pour plus d'information, voir le document HRI/CORE/ARM/2014 – Document de base faisant partie intégrante des rapports présentés par les États parties – Arménie.

à 320 en 2013 (259 ont obtenu l'asile), à 226 en 2014 (136 ont obtenu l'asile) et à 237 au 1^{er} septembre 2015 (102 ont obtenu l'asile).

31. Les pays d'origine des demandeurs d'asile sont la Syrie, l'Ukraine, l'Iraq, la République islamique d'Iran et des pays africains (Côte d'Ivoire, République du Congo, Guinée et Mali).

32. « Logement spécial » SNCO exerce ses activités sous la direction du Service national des migrations, lesquelles consistent à fournir du matériel d'hébergement (y compris des vivres et des produits d'hygiène personnelle) aux demandeurs d'asile jusqu'à l'adoption d'une décision finale sur la demande d'asile. « Logement spécial » SNCO dispose de 22 salles pouvant accueillir 45 demandeurs d'asile. Actuellement, des travaux sont en cours pour créer un nouveau refuge à l'intention de 100 à 120 demandeurs d'asile à l'aide d'un financement de l'Union européenne. Dans un avenir proche, avec l'aide financière de l'Union européenne, le Centre international pour le développement des politiques migratoires (CIDPM) envisage de mettre en œuvre le programme d'appui à la gestion des migrations et des frontières, dont l'un des éléments est la mise au point d'un document de conception et d'estimation en vue de la création d'un nouveau refuge pour les demandeurs d'asile en Arménie. À cette fin, le Gouvernement arménien affectera une parcelle de terrain d'une superficie appropriée dans la banlieue d'Erevan. Une fois le document mis au point, il sera nécessaire de procéder à la construction d'un nouveau refuge spécial qui pourrait bénéficier de l'appui des institutions internationales, comme cela a été le cas pour la République de Géorgie.

33. En ce qui concerne l'obligation de fournir des renseignements sur la situation socioéconomique, en particulier sur les questions de logement des groupes vulnérables, énoncée au paragraphe 12 des observations finales, le Gouvernement, par sa décision n° 747-N du 20 mai 2004, a approuvé le programme de logement prioritaire pour les réfugiés déplacés de force d'Azerbaïdjan. Aux fins de la mise en œuvre du programme susmentionné, des fonds devaient être alloués sur le budget de l'État en 2005-2008. Au cours de ces années, 1 065 familles ont reçu des certificats de logement qui ont permis à 718 d'entre elles d'acquérir un logement. Depuis 2009, aucun crédit n'a été alloué dans le budget de la République d'Arménie à cette fin. En raison du manque de fonds dans le budget national, attribuable à la crise économique mondiale, la question du logement de 924 familles de réfugiés considérées comme des bénéficiaires du programme, n'est toujours pas réglée. Actuellement, selon les normes définies dans le programme de logement prioritaire approuvé par la décision susmentionnée, il y a 670 familles de réfugiés à Erevan et 254 familles de réfugiés dans les marzes (provinces), soit 924 familles de réfugiés au total, qui en ont un besoin urgent. Sur la base des évaluations, la somme de 9,5 à 10 milliards de drams sera nécessaire pour régler le problème.

34. Les demandeurs d'asile et les personnes ayant le statut de réfugié, comme groupes vulnérables, font partie des candidats à un logement financé par le Fonds social pour le logement envisagé dans le cadre du Programme stratégique pour la mise en place d'un fonds social pour le logement qui a été approuvé par le Gouvernement.

Discrimination à l'égard des femmes des minorités nationales

35. Toutes les dispositions juridiques ont été prises pour prévenir toute atteinte aux droits de la femme liée au sexe dans la République d'Arménie. Tous les citoyens arméniens, y compris les femmes de minorités nationales, ont accès à tous les mécanismes en place pour obtenir réparation en cas de violation de leurs droits.

36. Compte tenu de la nature conservatrice des relations familiales dans les communautés yézidie et kurde (mariages précoces), dont il est aussi fait état au paragraphe 16 des observations finales, le 13 avril 2013, des modifications ont été

apportées aux conditions de conclusion d'un mariage dans le Code de la famille. En particulier, l'article 10 dispose ceci :

« Le consentement mutuel volontaire de l'homme et de la femme qui se marient et l'atteinte de l'âge de 18 ans sont nécessaires pour conclure un mariage, sauf dans les cas prévus par le paragraphe qui suit, c'est-à-dire :

Une personne peut également se marier à l'âge de 17 ans, avec le consentement de ses parents, de ses parents adoptifs ou d'un curateur. Une personne peut également se marier à l'âge de 16 ans, avec le consentement de ses parents, de ses parents adoptifs ou d'un curateur si l'autre personne qui se marie a au moins 18 ans.

La conclusion d'un mariage est interdite dans les cas suivants :

Le mariage est interdit :

- a) Si l'une ou l'autre des parties est déjà mariée conformément à loi ;
- b) Entre proches parents (en ligne directe – parents et enfants, grands-parents et petits-enfants, frères et sœurs germains, consanguins et utérins, cousins maternels et paternels) ;
- c) Entre adoptants et adoptés ;
- d) Entre les personnes dont au moins une a été reconnue comme juridiquement incapable par le tribunal. »

37. Par ailleurs, le 20 mai 2013, l'Assemblée nationale a adopté la loi relative à l'égalité des droits et des chances entre les hommes et les femmes dont l'objectif principal est de garantir l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines, la protection juridique contre la discrimination, ainsi que l'appui à la formation de la société civile.

38. Pour ce qui est de l'obligation d'examiner les manifestations de la discrimination à l'égard des femmes des minorités nationales au cours de la mise en œuvre de la politique d'égalité des sexes au titre du paragraphe 16 des observations finales, il convient de mentionner que des études sont en cours (en 2015) et devraient aboutir à l'élaboration d'un ensemble de documents sur les principales orientations pour les années à venir, compte devant être tenu des questions d'égalité des sexes des minorités nationales.

Article 2

Réformes législatives

39. Afin de garantir les droits et les libertés des représentants des minorités nationales résidant dans le territoire de la République d'Arménie, un cadre législatif pertinent a été établi, lequel est décrit en détail dans le cinquante-sixième rapport national périodique conjoint présenté au Comité. Toutefois, aux fins de la lutte contre toutes les formes de discrimination, le cadre juridique régissant les diverses sphères de la vie sociale a été modifié, et de nombreuses mesures concrètes ont été mises en œuvre ces dernières années.

40. L'une des premières étapes de la politique de l'État concernant l'exclusion de la discrimination peut être considérée comme la Stratégie nationale pour la protection des droits de l'homme élaborée sur la base du décret du Président de la République d'Arménie NK-159-N du 29 octobre 2012, en tant que moyen d'assurer la mise en œuvre d'une politique globale et commune dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Aux fins de la mise en œuvre de la stratégie, le 27 février 2014, le Plan d'action découlant de la Stratégie nationale pour la protection des droits de l'homme a été adopté par la décision 303-N du Gouvernement. La partie 2 du plan d'action mentionne le droit à la

liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et la lutte contre la discrimination. En outre, le Ministère de la justice, aux fins de la mise en œuvre de la décision 303-N, doit étudier la compatibilité de la législation nationale avec les normes du droit international relatives à l'interdiction de la discrimination, et examiner l'opportunité d'adopter une loi distincte sur la lutte contre la discrimination.

41. Selon le point 2 de l'article 3 de la loi de la République d'Arménie sur les organisations non gouvernementales, le droit d'un être humain de former des associations englobe le droit de créer une association librement avec d'autres, le droit d'y adhérer et le droit de prendre part à ses activités et de s'en retirer sans aucune restriction – quels que soient la nationalité, la race, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune ou toute autre situation et la citoyenneté. L'exercice de ce droit par le personnel des forces armées et des forces de l'ordre peut être restreint dans certains cas et selon les modalités prévues par la loi. L'article 21 de la même loi autorise l'organe public compétent à saisir le tribunal d'une demande de dissolution d'une organisation dont les activités visent à renverser violemment l'ordre constitutionnel, incitent à la haine nationale, raciale et religieuse ou constituent une propagande incitant à la violence ou à la guerre.

42. L'article 15 du Code judiciaire consacre le principe de l'égalité devant la loi. Selon l'article 2 du Code, la discrimination en matière de droits, libertés et fonctions fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les particularités génétiques, la langue, la religion, l'apparence, les opinions politiques ou autres, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou toute autre condition personnelle ou sociale est interdite. Le Code judiciaire dispose qu'un juge ne peut pas être membre d'organisations qui suscitent l'hostilité et la discrimination fondées sur la race, le sexe, la nationalité, la religion ou d'autres caractéristiques, ni d'organisations qui se livrent à des activités interdites par la loi. L'appartenance à des organisations religieuses ou à des syndicats de compatriotes ne peut pas en soi être considérée comme une violation de cette disposition.

43. L'article 248 du Code des infractions administratives dispose que l'examen des infractions administratives doit se faire conformément au principe de l'égalité de tous devant la loi, et les autorités compétentes en la matière ne doivent faire aucune distinction fondée sur l'origine, la situation sociale et la fortune, l'appartenance raciale ou nationale, le sexe, l'éducation, la langue, l'attitude à l'égard de la religion, le type et la nature de la profession, le lieu de résidence et d'autres circonstances.

44. L'annexe 2, qui est jointe au rapport, donne une idée générale de l'existence de normes de lutte contre la discrimination dans la législation de la République d'Arménie, ainsi que de la réglementation juridique fondée sur les motifs protégés par l'interdiction de la discrimination (p. ex., le sexe, l'âge, l'appartenance nationale, l'état de santé, la religion, les convictions, les opinions politiques ou autres, etc.).

45. Le 19 juin 2013, l'Assemblée nationale a adopté la loi portant complément de la loi relative à l'autonomie locale dont la mise en œuvre prévoit des activités de renforcement des capacités des autorités locales grâce à l'approfondissement des relations entre celles-ci et la population (y compris les minorités locales), le développement des institutions participatives communautaires et la mise en place d'une culture de gouvernance démocratique comme catégorie distincte de l'administration publique. L'une des innovations les plus importantes de cette loi est que les membres de la collectivité peuvent eux aussi prendre l'initiative d'inscrire une question à l'ordre du jour permanent du Conseil des anciens (selon la loi en vigueur, le chef de la communauté et le Conseil des anciens jouissent de ce droit). Bien évidemment, les membres de la collectivité représentant les minorités nationales jouissent eux aussi de ce droit.

46. En ce qui concerne la prescription du paragraphe 20 des observations finales, il convient de mentionner que l'Arménie a signé la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et entamé la procédure interne de ratification.

Autres réformes

47. Le Gouvernement arménien n'a pas adopté de politique ou de mesure visant à modifier la composition structurelle de la population. Le changement de composition de la population est au cœur des préoccupations du Gouvernement. Le document principal, « Concept pour l'élargissement des communautés et la mise en place d'unions intercommunautaires », approuvé par le Gouvernement le 10 novembre 2010 et selon lequel les réformes susmentionnées constituent le critère le plus important pour l'élargissement des communautés, dispose ce qui suit :

« Les communautés habitées par des minorités nationales ne peuvent être élargies que par des communautés majoritairement habitées par les représentants de la même nation. »

Article 3

48. Il n'existe pas d'informations sur l'application de l'article 3 de la Convention étant donné que le système juridique arménien exclut la ségrégation raciale, et aucun cas de ce type n'a été enregistré dans la pratique. Toutefois, pour ce qui est du paragraphe 8 des observations finales qui renvoie aux dispositions sur la ségrégation et l'apartheid dans la législation, il convient de mentionner que l'article 390 du Code pénal consacre l'inadmissibilité des pratiques d'apartheid et autres pratiques inhumaines et dégradantes impliquant des atteintes à la dignité de la personne, fondées sur la discrimination raciale, ce qui constitue de graves violations des normes du droit international humanitaire pendant les conflits armés, lesquelles sont considérées comme une infraction pénale et sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée de huit à douze ans.

Article 4

49. Le Code pénal, qui est entré en vigueur le 1^{er} août 2003, traite en particulier des dispositions de l'article 4 de la Convention. En vertu du paragraphe 1 de l'article 226 du Code, les incitations à la haine nationale, raciale ou religieuse, les manifestations fondées sur la supériorité d'une race, les actes d'humiliation ou les atteintes à la dignité nationale constituent des infractions et sont passibles d'une amende d'un montant de deux cents à cinq cents fois le salaire minimum ou d'une peine d'emprisonnement de deux à quatre ans. Le paragraphe 2 de l'article 226 prévoit un certain nombre de circonstances aggravantes et traite des autres dispositions de l'article 4 de la Convention ; il dispose notamment que la commission de tels actes en public ou à l'aide de médias, en recourant à la violence, à la menace ou à l'abus de pouvoir, est passible de trois à six ans d'emprisonnement. En outre, en vertu de l'article 63, est considéré comme circonstance aggravante le fait de commettre un tel crime pour des motifs liés à la haine nationale, raciale ou religieuse ou au fanatisme religieux.

50. Selon l'article 392 du Code pénal, tel qu'il a été modifié le 23 mai 2011, l'expulsion, la détention illégale, l'esclavage, le recours massif à la peine de mort sur une base régulière, les enlèvements suivis de disparitions, de torture ou d'autres traitements cruels, lorsqu'ils sont fondés sur l'appartenance nationale, raciale et ethnique, les opinions politiques et les

convictions de la population civile sont passibles d'une peine d'emprisonnement allant de sept à quinze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité.

51. Le respect des dispositions de l'alinéa *b*) de l'article 4 de la Convention est garanti par l'article 28 de la Constitution de la République d'Arménie qui consacre la liberté d'association, mais le paragraphe 2 de l'article 47 prévoit une restriction, à savoir que l'exercice des droits et des libertés aux fins du renversement de l'ordre constitutionnel, de l'incitation à la haine nationale, raciale et religieuse ainsi que de la propagande incitant à la violence et à la guerre, est interdit.

52. Pour ce qui est de la recommandation énoncée au paragraphe 14 des observations finales, il convient de se référer à l'article 21 de la loi sur les organisations non gouvernementales adoptée le 4 décembre 2001, en vertu de laquelle, lorsqu'une organisation incite à la violence raciale, l'autorité compétente peut saisir la justice en vue de dissoudre cette organisation, ainsi qu'à l'article 3 de la loi sur les partis politiques qui dispose qu'un syndicat ne peut pas être reconnu comme un parti si, d'après sa charte, l'appartenance n'est fondée que sur des caractéristiques professionnelles, nationales, raciales ou religieuses. De plus, l'article 9 de la loi sur les partis politiques dispose qu'il est interdit de créer des partis politiques dont les objectifs ou les activités ont pour but l'incitation à la haine nationale, raciale et religieuse et la propagande incitant à la violence et à la guerre.

53. Par ailleurs, il importe de mentionner qu'il n'existe actuellement dans le territoire de l'Arménie aucune organisation politique dont les membres réclament l'expulsion de quelque groupe ethnique que ce soit.

Article 5

54. L'État, au nom des organes et des agents autorisés par la Constitution et d'autres lois de la République d'Arménie, garantit l'égalité devant la loi au moyen de mécanismes juridiques, administratifs et autres sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique. Se fondant sur le système juridique en vigueur, les autorités arméniennes garantissent l'égalité de tous s'agissant de l'exercice des droits consacrés par la Convention.

a) **Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice**

55. En vertu de l'article 91 de la Constitution, la justice ne peut être rendue que par les tribunaux. La législation arménienne garantit l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux arméniens.

56. Le Code des infractions administratives dispose que les infractions administratives doivent être examinées conformément au principe de l'égalité entre les citoyens. Il précise que l'examen des infractions administratives doit se faire conformément au principe de l'égalité de tous devant la loi et que les autorités compétentes en la matière ne doivent faire aucune distinction fondée sur l'origine, la situation sociale et la fortune, l'appartenance raciale ou nationale, le sexe, l'éducation, la langue, l'attitude à l'égard de la religion, le type et la nature de la profession, le lieu de résidence et toute autre circonstance.

57. L'article 6 du Code pénal prévoit que les personnes ayant commis une infraction pénale sont égales devant la loi et sont passibles de poursuites pénales, quels que soient le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion, la vision du monde, les opinions politiques et autres, le statut de minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap ou d'autres circonstances personnelles ou sociales.

58. Conformément à l'article 8 du Code pénitentiaire, la procédure et les conditions d'exécution de la peine doivent s'étendre à tous les détenus, sans distinction de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres, d'origine ethnique ou sociale, de statut de minorité nationale, de naissance, de fortune ou de toute autre situation.

b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du Gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution

59. La Constitution garantit le droit à la liberté individuelle et à la sûreté de la personne. Nul ne peut être privé de liberté si ce n'est dans les cas et selon les formes prévus par la loi. La Constitution garantit aussi le droit à des recours utiles aux fins de la protection des droits et des libertés devant les organes judiciaires et tout autre organe de l'État.

60. Le 28 novembre 2007, l'Assemblée nationale a adopté la loi sur le Service des enquêtes spéciales. Conformément à la loi, le Service des enquêtes spéciales mène l'enquête préliminaire dans les affaires pénales relatives à la complicité de titulaires de postes de gestion des autorités législatives, exécutives et judiciaires, ou de titulaires de charge publique, ou relatives à des crimes commis par eux, ainsi qu'aux processus électoraux, comme le prévoit le Code de procédure pénale.

61. Afin de garantir ce droit, des sujets consacrés aux droits de l'homme de même qu'aux minorités nationales et raciales ont été inclus au programme des cours de formation organisés pour toutes les subdivisions de la police et le Complexe éducatif de la police.

62. Ainsi, en avril 2010, l'ambassade des États-Unis d'Amérique en Arménie a organisé un séminaire sur la liberté et la sûreté de la personne au titre de la Convention européenne des droits de l'homme, auquel ont pris part huit policiers arméniens.

63. Les 15 et 16 novembre 2010, un séminaire sur la protection de l'ordre public et l'élimination des mauvais traitements pour les policiers s'est tenu à Erevan. Le séminaire a été organisé par le Secrétaire général aux droits de l'homme et aux affaires juridiques du Conseil de l'Europe, en collaboration avec la Police arménienne. Au total, 45 agents de l'administration centrale et des subdivisions territoriales de la police y ont pris part.

64. Les 8 et 9 novembre 2011, le Conseil de l'Europe, en collaboration avec l'Union européenne, a organisé à l'intention des policiers d'Erevan un séminaire thématique sur le Code européen d'éthique de la police et l'éthique de la police du point de vue des droits de l'homme. Quarante-et-un policiers y ont assisté.

65. Le 20 juin 2014, une conférence sur l'inviolabilité des droits fondamentaux de l'homme a été organisée avec l'appui de la Division des travaux scientifiques du Complexe éducatif de la police.

c) Droits politiques, notamment le droit de participer aux élections – de voter et d'être candidat – selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques du pays, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques

66. Le cadre juridique arménien garantit pleinement les droits susmentionnés. Ainsi, l'article 30 de la Constitution dispose que les citoyens arméniens qui ont atteint l'âge de 18 ans ont le droit de participer aux élections et aux référendums, ainsi que le droit de prendre part à la gouvernance de l'État et des collectivités locales directement et par l'entremise de leurs représentants élus par l'expression de leur libre volonté. En vertu de l'article 64 de la Constitution, peut être élu député quiconque a atteint l'âge de 25 ans, est

citoyen depuis au moins cinq ans de la République d'Arménie, y réside à titre permanent depuis au moins cinq ans également et jouit du droit de vote.

67. Outre les dispositions constitutionnelles susmentionnées, l'article 3 du Code électoral dispose que les électeurs ont le droit de voter et d'être élus, sans distinction d'origine nationale, de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres, d'origine sociale, de situation de fortune ou de toute autre situation. Toute restriction des droits électoraux fondée sur les critères susmentionnés est interdite par la loi. L'article 4 garantit des conditions égales pour tous en ce qui concerne l'exercice des droits électoraux.

68. En ce qui concerne le paragraphe 13 des observations finales, où le Comité se dit préoccupé par l'insuffisance de la représentation des minorités nationales dans les organes élus et dans les organismes publics, il est connu que malgré un assez grand nombre de communautés de minorités nationales en Arménie, le nombre de personnes appartenant à des minorités est assez restreint, ce qui ne leur permet pas d'avoir leur propre député, même de colonies compactes. C'est la raison pour laquelle elles n'ont pas de représentants à l'Assemblée nationale.

69. Nonobstant le fait qu'il n'y ait à l'Assemblée nationale aucun représentant d'une minorité nationale désigné par la population locale, la loi portant complément de la loi relative à l'autonomie locale adoptée par l'Assemblée nationale le 19 juin 2013 prévoit le renforcement des relations entre les organes de l'administration locale et différents groupes de la population, y compris les minorités nationales. En particulier, la loi permet aux membres de la collectivité représentant les minorités nationales de prendre l'initiative d'inscrire une question à l'ordre du jour de la réunion du Conseil des anciens.

70. Il convient de mentionner que, conformément à l'article 89 du projet de réformes constitutionnelles adopté le 6 décembre 2015, les représentants des minorités nationales sont, comme le veut le Code électoral – assurés de sièges à l'Assemblée nationale.

71. Selon les exigences du paragraphe 13 des observations finales mentionné ci-dessus, l'annexe 3 fournit des renseignements sur la présence des minorités dans les organes élus et dans les organismes publiques.

d) Autres droits civils, notamment :

Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État

Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays

72. En vertu de l'article 25 de la Constitution,

« Chacun résidant légalement en République d'Arménie jouit du droit de libre circulation et a le libre choix de sa résidence sur le territoire arménien.

Chacun a le droit de quitter la République d'Arménie.

Tout citoyen ou tout résidant légal a le droit de revenir en République d'Arménie. »

73. Au cours de la période considérée, rien ne s'est opposé à l'exercice par les membres des minorités visibles du droit de créer et de maintenir des contacts libres et pacifiques au-delà des frontières avec des citoyens d'autres États. Chaque année, des représentants des minorités nationales participent à des conférences internationales, ateliers et autres manifestations sans aucune restriction.

Droit de se marier et de choisir son conjoint

74. En vertu de l'article 35 de la Constitution, l'homme et la femme en âge de se marier ont le droit de se marier et de fonder une famille selon leur libre volonté. Ils ont des droits

égaux à l'égard du mariage, durant le mariage et en cas de divorce. Les relations entre époux sont aussi régies par le Code de la famille, qui interdit toute forme de restriction des droits dans le cadre des relations familiales fondée sur l'appartenance sociale, raciale ou nationale ainsi que sur la langue ou la religion.

Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété

Droit de succession

75. En vertu de l'article 8 de la Constitution, le droit de propriété est reconnu et protégé et, en vertu de l'article 31, chacun a le droit de posséder, d'utiliser, de céder et de léguer librement ses propres biens. Le propriétaire a le droit de prendre, à sa discrétion, toute mesure concernant ses propres biens, à condition qu'elle ne soit pas contraire à la loi et qu'elle ne viole pas les droits et les intérêts d'autres personnes protégées par la loi, et a le droit également de transmettre à autrui la propriété de ses biens, d'en transmettre le droit d'utilisation, de possession et de cession, et de les nantir ou d'en disposer de toute autre façon.

76. Le droit à la propriété est pleinement régi par les dispositions du Code civil.

Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

Droit à la liberté d'opinion et d'expression

Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques

77. L'article 26 de la Constitution garantit le droit fondamental à la liberté de pensée, de conscience et de religion. La Constitution garantit aussi la liberté d'action de toutes les organisations religieuses comme le prévoit la loi. La liberté de religion et de conviction et les relations générales en ce qui concerne les droits et les activités des organisations religieuses sont régies par la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses. Selon cette loi, toute restriction, directe ou indirecte, du droit à la liberté de conviction, les persécutions religieuses, la prévention de l'exercice d'autres droits et l'incitation à la haine religieuse sont passibles de sanction².

78. Selon les données de 2015, 66 organisations religieuses sont inscrites au Registre d'État des personnes morales, dont huit sont les organisations religieuses de minorités nationales (y compris russe, assyrienne, juive et yézidie). Conformément à l'article 5 de la loi actuelle sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, les conditions fixées pour l'enregistrement des organisations religieuses ne sont pas obligatoires pour les organisations religieuses de minorités nationales ; ces dernières bénéficient de conditions préférentielles et simplifiées pour ce qui est de leur enregistrement par l'État. L'organisme d'État responsable des affaires religieuses est la Division des minorités ethniques et des affaires religieuses qui, comme le prévoit la loi, donne un avis d'expert sur les

² Le recensement de 2011 comportait une question sur l'appartenance religieuse de la population de la République d'Arménie. Des données sur la croyance religieuse et la répartition par âge de la population permanente ont été produites. Ainsi, le nombre total d'habitants s'élevait à 3 018 854, dont 2 897 267 avaient une croyance religieuse. Des Arméniens ayant une religion, 96,5 % (2 796 519) ont déclaré être de religion « apostolique arménienne », 1 % (29 280) de religion « évangélique », 0,9 % (25 204) de religion yézidie et 1,6 % d'une religion « autre ». La catégorie « autre » englobe les catholiques (13 843), les Témoins de Jéhovah (8 695), les orthodoxes (7 532), les moloques (2 872), les païens (5 434) et d'autres religions (7 888). D'après les résultats du recensement, 34 374 personnes n'ont aucune conviction religieuse, 76 273 personnes n'ont pas mentionné leurs croyances religieuses et 10 941 personnes ont refusé de répondre à la question.

communautés religieuses ayant déposé une demande d'enregistrement. Au cours de la période considérée, des avis favorables ont été rendus à l'égard des demandes d'enregistrement de toutes les communautés religieuses ; aucune demande d'enregistrement n'a été rejetée.

79. L'organisme responsable des affaires religieuses, c'est-à-dire la Division des minorités ethniques et des affaires religieuses, selon l'article 23 de la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, aide sur demande les organisations religieuses à parvenir à un accord avec les organes de l'État et participe, au nom de l'État, en tant que médiateur au règlement des différends survenant entre les organisations religieuses de l'Arménie.

80. En 2013, la loi sur le service de remplacement a été modifiée conformément aux normes européennes de manière à tenir compte des convictions religieuses. En particulier, la durée du service militaire de remplacement a été réduite de 36 à 30 mois et la durée du service civil de remplacement de 42 à 36 mois. L'examen des demandes de service de remplacement et la prise de décisions relèvent de la Commission républicaine qui est composée de représentants des organismes administratifs publics œuvrant dans les domaines de l'administration territoriale, de la santé, du travail et des affaires sociales, de l'éducation et de la science, de la police et de la défense, ainsi que d'organismes de coordination responsables des questions intéressant les minorités nationales et la religion. La modification de la loi sur le service de remplacement s'est effectuée dans le cadre de débats publics dans un climat d'ouverture, et compte a été tenu des opinions de toutes les parties prenantes.

81. Les organisations religieuses peuvent exercer librement leurs activités en Arménie et construire leurs propres temples et cathédrales. Au cours de la période considérée, les Témoins de Jéhovah ont construit un nouveau temple et la communauté yézidie la deuxième plus grande cathédrale du monde en Arménie.

82. Tous les bâtiments historiques et architecturaux, culturels et religieux sur le territoire arménien sont placés sous la protection de l'État, indépendamment de leur appartenance ethnique ou religieuse. Conformément aux données présentées par l'Agence de conservation des monuments historiques et culturels, qui relève du Ministère de la culture, outre les monuments historiques de l'Église apostolique arménienne (tels que le temple païen et les églises chalcédoniennes), entre autres lieux historiques de culte de communautés religieuses et ethniques existant ou non aujourd'hui en Arménie, les monuments suivants sont protégés par l'État :

- Église catholique de Gyumri, construite entre 1848 et 1855 par le révérend Kanonikos Araratyan ;
- Église russe de Vanadzor, construite en 1895 et reconstruite 1977 ;
- Église russe de Gyumri (Plplan Zham), construite en 1904 ;
- Église russe d'Erevan, construite en 1913 ;
- Église russe de la communauté d'Amrakits, construite entre 1910 et 1914 ;
- Église russe de la communauté d'Urasar, construite à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle ;
- Forteresse d'Alexandropol (1835-1845, église Sainte-Alexandra), dans la ville de Gyumri ;
- Poste militaire « Kabardinski » (XIX^e siècle), dans la ville de Gyumri ;
- Poste militaire « Kazachi » (XIX^e siècle), dans la ville de Gyumri ;

- Poste militaire « Sivirski » (XIX^e siècle), dans la ville de Gyumri ;
- Poste militaire « Poligon » (XIX^e siècle), dans la ville de Gyumri ;
- Complexe de casernes (XIX^e siècle), district de Kanaker, dans la ville d'Erevan ;
- Église russe, dans la ville d'Alaverdi, district de Toumanian, construite dans les années 1880 et 1890 ;
- « Alexandre Pouchkine rencontre Alexandre Griboïedov », monument commémoratif, marz de Lori, communauté de Gargar ;
- Tombe du soldat russe (le champ d'honneur, 1804), marz de Lori, communauté de Nor Khachakap ;
- Mosquée bleue (Gueoy Mosque) d'Erevan, construite en 1766. Elle a été reconstruite en 1992 et est actuellement ouverte aux visiteurs. La mosquée dispose d'une bibliothèque, d'un musée, d'un centre culturel et d'une école de langue perse. La Mosquée bleue d'Erevan est un magnifique exemple de préservation de l'architecture perse dans le Transcaucase ;
- Mosquée d'Abas Mirza (Sardar) à Erevan, construite à la fin du XIX^e siècle ;
- Tombeau turc (1413), marz d'Ararat, communauté d'Argavand ;
- Tombeau mongol (XIII^e siècle), ville d'Erevan ;
- Tombeau (XV^e-XVII^e siècles), marz d'Aragatsotn, communauté d'Aruch ;
- Tombeau (XIV^e siècle), marz d'Aragatsotn, communauté de Bazmaghybur ;
- Mosquée persane (XVII^e siècle), marz d'Aragatsotn, communauté d'Agarak ;
- Mosquée persane (XVII^e –XVIII^e siècles), marz de Syunik, communauté d'Andokavan ;
- Tombeau musulman (XIII^e siècle), marz de Syunik, communauté de Tegh ;
- Mosquée persane (XIX^e-XX^e siècles), marz de Shirak, communauté de Zorakan ;
- Église Saint-Kirill (assyrienne, 1840), marz d'Ararat, communauté de imitrov ;
- Église Urma (assyrienne, fin du XIX^e siècle), marz d'Ararat, communauté de Verin Dvin ;
- Église de la Vierge-Marie [Surb Mariam Astvatsatsin] (assyrienne, 1881), marz de Kotayk, communauté d'Arzni ;
- Église grecque St-Sava (1909), marz de Lori dans le village de Shamrugh. Elle est considérée comme un magnifique exemple de préservation de l'Église grecque en Arménie ;
- Église persane (XIX^e siècle) marz de Kotayk, communauté d'Hankavan ;
- Église persane (XVII^e siècle) marz de Lori, communauté de Yaghdan ;
- Église grecque (XVIII^e siècle), marz de Syunik, ville de Kapan, district de Kavart ;
- Cimetière juif (XIV^e -XVII^e siècles), marz de Vayots Dzor, région de Yeghegnadzor, communauté de Yeghegis ;
- Cimetière kurde (XVI^e -XVIII^e siècles), marz d'Aragatsotn, région d'Aragats, communauté de Rya Taza.

83. Une cinquantaine de monuments azerbaïdjanais, principalement des cimetières, sont enregistrés et sont préservés dans différents marzes d'Arménie.

84. En octobre 2012, une délégation de plusieurs membres dirigée par le chef spirituel de tous les Yézidis, Mire-Mira Tahsin Beg, s'est rendue en Arménie où elle a reçu un accueil de haut niveau. Le premier ministre arménien a donné son assurance que l'Arménie continuerait à faire tout son possible pour garantir l'exercice des droits des minorités nationales, y compris de la communauté yézidie, et s'est déclaré disposé à examiner les questions que le Gouvernement peut aider à résoudre. Au Saint-Siège d'Etchmiadzin, la délégation a aussi été accueillie par Sa Sainteté Karekin II, patriarche suprême et catholicos de tous les Arméniens. Durant la visite, le chef spirituel des Yézidis a également pris part à la cérémonie de consécration de Ziarat, le deuxième plus grand temple de la religion yézidie après celui de Lalish qui a été construit en 2011 dans le village d'Aknalich du marz d'Armavir.

85. Le 22 avril 2015, la cérémonie marquant le début de la construction d'un nouveau temple yézidi dans la même ville a été officiee par Sa Sainteté Mire-Mira Tahsin Beg.

e) **Droits économiques, sociaux et culturels, notamment :**

Droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante

86. Le cadre juridique mis en place garantit l'exercice de ces droits en Arménie. Conformément au point 3 du premier paragraphe de l'article 3 du Code du travail, l'égalité juridique des parties aux relations d'emploi est un principe fondamental de la législation du travail, sans distinction de sexe, de race, d'origine nationale, de langue, de naissance, de nationalité, de statut social, de religion, de situation maritale et familiale, d'âge, de convictions ou d'opinions, d'appartenance à un parti politique, un syndicat ou une organisation non gouvernementale, et d'autres circonstances non liées aux compétences professionnelles des employés.

87. Selon les points 4 et 5 du paragraphe 4 de l'article 114 du Code du travail, le sexe, la race, l'origine nationale, la langue, la naissance, la nationalité, le statut social, la religion, la situation maritale et familiale, les convictions ou les opinions, l'appartenance à un parti politique ou à une organisation non gouvernementale, de même que l'âge, sauf dans les cas prévus par la loi, ne peuvent constituer des motifs légitimes de résiliation d'un contrat de travail.

88. Conformément au paragraphe 1 de l'article 15, la capacité d'exercer des droits et des responsabilités en matière d'emploi (capacité juridique de travailler) est reconnue de façon égale à tous les ressortissants arméniens.

89. Pour un travail de valeur égale, hommes et femmes doivent percevoir la même rémunération en vertu de l'article 178³ du Code du travail.

Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats

90. L'article 28 de la Constitution arménienne dispose que toute personne a droit à la liberté d'association avec d'autres personnes, y compris le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier.

³ Un certain nombre d'autres textes législatifs traitent aussi des relations de travail et interdisent la violation des droits du travail sur la base du sexe, de la race, de l'origine nationale, de la langue, de la naissance, de la nationalité, du statut social, de la religion ou de tout autre motif, comme, par exemple, la loi relative à l'emploi et à la protection sociale en cas de chômage, la loi relative à l'assistance sociale, etc.

91. En vertu de l'article 21 du Code du travail, aux fins de la protection et de la représentation de leurs droits et intérêts, employeurs et employés peuvent librement et volontairement s'associer et créer des syndicats et des associations d'employeur selon les modalités prévues par la loi. Parallèlement, le Code interdit de faire obstacle à l'affiliation à un syndicat.

92. En vertu de l'article 35 du Code du travail, lorsqu'il n'est pas assuré par l'État, le contrôle du respect de la législation du travail, d'autres textes contenant des normes en matière de droit du travail et des conventions collectives par les employeurs est assuré par les syndicats alors que le contrôle du respect de la législation du travail, d'autres textes contenant des normes en matière de droit du travail et des conventions collectives par les employés est assuré par les employeurs (représentants des employeurs).

Droit au logement

93. Les minorités nationales sont libres de choisir leur lieu de résidence. Cela étant, tous les ressortissants arméniens, quelle que soit leur origine nationale, se heurtent à des obstacles dans l'exercice de ce droit pour des raisons socioéconomiques. La plupart des minorités nationales résident de façon dispersée dans les différents marzes et villes de la République. Les minorités nationales ne sont pas isolées et vivent généralement au sein d'une population mixte.

Droit à la santé, à l'assistance médicale, à la sécurité sociale et aux services sociaux

94. Les membres des minorités nationales bénéficient de tous les types d'assistance médicale et de services prescrits pour les ressortissants arméniens. Une assistance et des services médicaux sont fournis sur demande dans les établissements de santé sans distinction de race, d'origine nationale, de langue, de sexe, de convictions religieuses ou autres.

95. Aucun document médical établi ou tenu par des établissements médicaux ne précise l'origine raciale, nationale ou ethnique ou d'autres caractéristiques similaires d'une personne. Lorsqu'ils fournissent une assistance et des services médicaux à la population, les établissements médicaux ne font aucune distinction de race, de nationalité ou autre, car il est impossible de déterminer l'appartenance raciale ou nationale d'une personne qui s'est présentée dans un établissement médical sur la base des documents existants.

Droit à l'éducation et à la formation professionnelle

96. La République d'Arménie, sur la base de la Constitution existante et des normes législatives, garantit le droit à l'éducation, indépendamment de l'origine nationale, de la race, du sexe, de la langue, de la confession, des opinions politiques ou autres, de l'origine sociale, de la fortune ou d'autres circonstances.

Éducation préscolaire

97. Ces dernières années, des microprogrammes scolaires à faible coût ont été mis en place avec l'aide de la Banque mondiale en vue d'accroître le nombre d'inscriptions au préscolaire. Dans le cadre des programmes, la priorité est accordée aux familles pauvres et aux collectivités où il n'y a pas d'établissements préscolaires. L'accent est mis en particulier sur l'inscription des enfants de familles socialement défavorisées, y compris les enfants des minorités nationales, des réfugiés et des migrants. Des services préscolaires peuvent ainsi être offerts. Par exemple, en 2010, des microprogrammes d'éducation préscolaire ont été instaurés dans les établissements d'enseignement général des communautés du marz d'Ararat, y compris l'école maternelle de Dimitrov et l'école de Verin Dvin, où des travaux de réparation, de finition et d'ameublement ont été effectués.

Des centres d'éducation préscolaire ont été aménagés dans les bâtiments scolaires d'un certain nombre de communautés rurales où un enseignement est dispensé aux enfants de quatre et cinq ans issus de minorités nationales durant la première moitié de la journée. Il existe de tels centres dans un certain nombre d'écoles d'enseignement général des marzes de Shirak, d'Aragatsotn, d'Armavir et d'Ararat.

98. Afin d'assurer la poursuite des programmes d'éducation préscolaire lancés avec l'appui de la Banque mondiale, à partir de 2011, des fonds ont été prévus dans le budget de l'État en vue d'offrir une année d'éducation aux enfants en âge de fréquenter la maternelle. En 2011, des fonds ont été alloués à quatre marzes pour l'enseignement préscolaire. La liste a été allongée, d'année en année, et, depuis 2014, des fonds destinés à l'enseignement préscolaire sont alloués à tous les marzes. Les enfants des familles appartenant à des groupes vulnérables font évidemment partie des principaux bénéficiaires des services offerts par suite de la mise en œuvre de ces programmes.

99. Cette initiative offre la possibilité de rendre l'éducation préscolaire accessible aux enfants en âge de fréquenter la maternelle. Elle favorise également l'inscription des bénéficiaires (y compris les enfants des minorités nationales, des réfugiés, des migrants et d'autres groupes vulnérables) aux programmes d'enseignement général en plus de faciliter leur intégration et d'appuyer l'enseignement de l'arménien. L'inscription à un groupe préscolaire ne fait l'objet d'aucune restriction (fondée sur la nationalité, l'origine ethnique, le sexe ou autre).

100. En 2015, des centres proposant des modèles alternatifs d'éducation préscolaire pour les enfants de cinq et six ans ont été créés dans les établissements d'enseignement général n° 1 et n° 21 de la ville d'Erevan dans le cadre du programme de renforcement des capacités et d'amélioration du niveau de vie des réfugiés mené par l'organisation Save the Children en Arménie. Les centres ont été meublés et dotés du matériel éducatif et didactique nécessaire. L'Institut national de l'éducation du Ministère de l'éducation et de la science a organisé des cours de formation à l'intention des enseignants et des aides-enseignants. Les groupes préscolaires fonctionnent selon un horaire de quatre heures par jour. Le programme vise à accroître l'accès à l'éducation préscolaire pour les enfants des familles syriennes ayant fui en Arménie et à régler leurs problèmes d'intégration.

Enseignement général

101. L'article 4 de la loi sur l'enseignement général prévoit que l'enseignement général proposé aux minorités nationales peut être assuré dans leur langue maternelle ou nationale s'il s'accompagne d'un enseignement obligatoire de l'arménien. Par ailleurs, conformément à la décision n° 1392-N du 25 juillet 2002 du Gouvernement, dans des cas particuliers (écoles de montagne, de hautes montagnes, zones rurales frontalières, écoles urbaines et rurales offrant un enseignement dans des langues de minorités nationales, etc.), il est possible de créer des classes comptant moins d'élèves sous réserve de l'autorisation du Ministère de l'éducation et de la science. Cette décision offre la possibilité d'ouvrir des classes composées uniquement d'enfants yézidis dans les communautés yézidies. Conformément à la procédure d'inscription des élèves dans les établissements scolaires offrant le programme d'enseignement général, les transferts et les renvois d'élèves ainsi que l'organisation de l'éducation des enfants inscrits plus tard que prévu se font de manière prescrite. Un enfant issu d'une minorité nationale est inscrit dans un établissement où l'enseignement se déroule dans sa langue nationale (ou maternelle), ou dans lequel cette langue est enseignée, le choix de la langue d'enseignement revenant aux parents de l'enfant si un tel enseignement n'est pas disponible.

102. Conformément au programme du Gouvernement arménien pour 2012-2017, il est prévu d'étendre aux membres des minorités nationales la possibilité de recevoir une éducation de base de qualité, et d'offrir des possibilités supplémentaires pour que la culture

des minorités nationales puisse s'exprimer librement. Sur la base du programme susmentionné, au cours des trois dernières années, dans le budget à moyen terme de la République d'Arménie, l'élargissement des possibilités d'apprentissage dans la langue maternelle pour les membres des minorités nationales ainsi que la promotion de la culture de ces minorités ont figuré parmi les priorités fixées dans le domaine de l'enseignement général. Conformément au programme et au calendrier élaborés par le Ministère de l'éducation et de la science pour le développement de l'éducation des minorités nationales, des manuels scolaires sont publiés chaque année pour les écoles des minorités nationales et des stages de formation sont régulièrement organisés pour les enseignements des écoles des minorités nationales.

103. Le Ministère de l'éducation et de la science approuve, chaque année, le programme type d'enseignement général des écoles des minorités nationales dans lequel un certain nombre d'heures de cours sont consacrées à l'étude de la langue maternelle, de la littérature, de la culture et de l'histoire des minorités nationales de la première à la douzième années (41 heures de classe par semaine).

104. Les Yézidis, les Kurdes et les Assyriens vivant en Arménie ont créé des outils pédagogiques et méthodologiques à l'intérieur du système d'enseignement général avec l'appui des institutions de l'État. Il y a eu mise en place au sein de l'Institut national de l'éducation du Ministère de l'éducation et de la science d'une commission des études iraniennes et d'une commission des études sémitiques qui offrent leur expertise pour ce qui est des programmes, ouvrages et manuels en langues yézidie, kurde et assyrienne.

105. Les mesures suivantes ont été prises dans le domaine de l'éducation des minorités nationales en Arménie :

- Des sommes ont été allouées dans le budget de l'État pour la publication de manuels en fonction des demandes préliminaires soumises par les communautés des minorités nationales résidant en Arménie. Grâce aux sommes allouées, il y a eu publication de manuels en assyrien pour les élèves de la première à la quatrième années, d'un manuel d'enseignement de l'assyrien pour les élèves de première année et du cahier d'exercices de lecture et d'écriture pour les élèves assyriens de première et de deuxième années, d'un abécédaire en kurde et en yézidi, ainsi que de manuels pour les élèves kurdes de la deuxième à la douzièmes années ;
- Des manuels de langue yézidie ont été publiés pour les élèves de la deuxième à la douzième années. La communauté yézidie a participé de près à l'élaboration de ces manuels ; les spécialistes yézidis de l'Institut national de l'éducation du Ministère de l'éducation et de la science ont pris part au projet ;
- Les critères et le programme d'enseignement des langues kurde et assyrienne aux élèves de la première à la douzième années ont été approuvés ;
- Le manuel « Études arméniennes-5 » et les manuels de mathématiques pour les niveaux supérieurs ont été traduits de l'arménien en russe et fournis aux élèves des établissements pour les minorités nationales par le Ministère de l'éducation et de la science ;
- Le programme pour les élèves yézidis de la première à la neuvième années et les manuels d'enseignement du yézidi (version électronique) pour la première à la neuvième et la onzième années sont affichés sur <http://lib.armedu.am> dans la base de données de ressources du portail arménien géré par l'Institut national des technologies de l'éducation. Les manuels électroniques à l'intention des élèves kurdes de la deuxième à la septième années y sont aussi affichés ;
- L'Institut national du Ministère de l'éducation et de la science organise régulièrement des séances de formation de 30 heures à l'intention des professeurs de

yézidi et de kurde ; des cours d'arménien ont aussi été offerts aux membres des minorités nationales. En 2015, sept professeurs d'assyrien ont reçu une formation, et une formation sera également offerte aux professeurs de grec d'ici la fin de l'année ;

- En raison de la pénurie de professeurs de yézidi hautement qualifiés, exceptionnellement, le yézidi est enseigné par des professeurs qui n'ont pas la formation voulue, mais qui sont recommandés par des ONG ;
- Les ONG des minorités nationales ont créé des écoles du dimanche dans leur langue. En 2014, il y avait des écoles du dimanche polonaises, grecques, géorgiennes, juives, allemandes, bélarussiennes et ukrainiennes qui donnent pour la plupart leurs cours au centre culturel mis gracieusement à la disposition des minorités nationales par l'État.

106. Il y a environ 42 établissements d'enseignement général où les matières générales sont enseignées en russe aux élèves d'origine russe ou slave, mis à part l'arménien et la littérature et l'histoire de l'Arménie. Environ 60 établissements d'enseignement général offrent des cours avancés de russe. Dans tous les établissements d'enseignement général où l'enseignement se fait en arménien, la langue et la littérature russes sont enseignées de la deuxième à la douzième années, et l'enseignement est dispensé à l'aide de manuels élaborés en Arménie, en tenant compte des particularités de l'enseignement de la langue russe dans les écoles nationales. Dans les écoles proposant des cours avancés de russe, cette matière est enseignée à partir de la première année. Des manuels scolaires et des manuels méthodologiques ont été publiés pour ces écoles. Les écoles (classes) où l'enseignement est dispensé en russe utilisent les manuels recommandés par le Ministère de l'éducation et de la science de la Fédération de Russie, parallèlement aux programmes recommandés et approuvés par le Ministère arménien de l'éducation et de la science.

107. Compte tenu de la situation militaire en Syrie et du nombre d'immigrés en Arménie, tous les enfants syriens ont la possibilité d'y poursuivre leurs études dans une classe correspondante d'une école d'enseignement général, indépendamment de la disponibilité de documents attestant de leur niveau. Les jeunes qui ont obtenu leur diplôme en Syrie, mais qui l'ont perdu en raison de la situation militaire, ont la possibilité d'étudier au dernier niveau des établissements d'enseignement général et de recevoir un diplôme de la République d'Arménie. En vue d'assurer la meilleure intégration possible, tous les réfugiés ont été réunis dans plusieurs écoles où ils ont reçu une aide psychologique et éducative individuelle. Un nombre considérable de Syro-Arméniens ont été inscrits à l'école élémentaire Nar-Dos 14 à Erevan (où un enseignant syro-arménien leur apprend l'arabe), ainsi qu'à l'école secondaire 114 d'Erevan.

Enseignement professionnel

108. Les étudiants appartenant à des minorités nationales sont admis dans les établissements d'enseignement supérieur de manière générale et à la suite de demandes présentées par les chefs de communautés minoritaires nationales.

109. En fonction des résultats des examens d'admission, chaque année, sur la proposition d'une communauté donnée, des places de scolarité gratuite réservées pour les minorités nationales (assyriennes, yézidies et kurdes) sont attribuées. En 2013, une place a été attribuée à un représentant de la communauté assyrienne, en 2014, deux places à la communauté yézidie et, en 2015, une place à la communauté yézidie.

110. Pour l'année scolaire 2015, deux demandes ont été présentées au Conseil de coordination en vue d'une réduction des frais de scolarité pour deux étudiants assyriens admis à l'Université pédagogique d'État Kh. Abovyan et à l'Institut d'État du théâtre et du cinéma. Les demandes auxquelles une requête avait été jointe ont été envoyées au Ministère de l'éducation et de la science qui les a agréées.

111. L'assyrien classique est enseigné à la faculté d'études orientales de l'Université d'État d'Erevan au second semestre de la première année et au premier semestre de la deuxième année du programme de master, et le yézidi est enseigné à la faculté d'études orientales lorsque l'enseignement de cette langue est conforme à la profession que l'étudiant a choisie.

112. Depuis 2007, sur proposition des organisations représentées au Conseil de coordination et sur demande du Cabinet du Président de la République d'Arménie, chaque année scolaire, des membres des communautés yézidie, kurde et assyrienne se sont vu offrir une place sur une base non compétitive à la faculté d'études orientales de l'Université d'Erevan. Depuis 2010, des membres d'autres minorités nationales, dont la candidature a été présentée par des organisations représentant leurs communautés au Conseil et qui souhaitent étudier dans des facultés d'enseignement supérieur dans le but de développer leur culture et leur langue nationales, sur décision du Comité d'admission, ont également la possibilité de jouir de ce privilège sur une base annuelle.

113. Par la suite, sur demande du Conseil, l'établissement d'enseignement supérieur renonce à la totalité ou à une partie des frais de scolarité de ces étudiants. En outre, la Fondation de la jeunesse fournit une assistance financière à la fois pour l'éducation des élèves yézidis et la mise en œuvre de programmes culturels proposés par des groupes de jeunes de la communauté yézidie.

114. Les étudiants issus de minorités nationales qui ont été admis dans des établissements d'enseignement supérieur publics jouissent de tous les privilèges prévus par la loi sur l'éducation, y compris la participation au processus de rotation, bénéficient du droit d'exemption des frais de scolarité selon la procédure établie, peuvent recevoir des bourses d'État, sont admissibles aux transferts entre établissements ou à l'intérieur d'un même établissement, selon leurs préférences et la procédure établie, peuvent être admis à un programme de maîtrise, etc.

115. Dans le but de sensibiliser la population, en particulier à l'initiative de la communauté yézidie, de nombreuses manifestations sont organisées afin d'amener les Yézidis à accorder plus d'attention à la formation professionnelle et sont tenues avec la participation active de représentants du Ministère de l'éducation et de la science.

116. Il convient de mentionner qu'en dépit du fait qu'au cours des deux dernières années, les étudiants issus de minorités nationales, y compris les Yézidis, aient été nombreux à présenter des demandes d'admission à la faculté d'études orientales et dans les facultés de langues étrangères de l'Université d'État d'Erevan, ils ont pu, en même temps, suivre une formation en pédagogie et avoir ainsi l'occasion de travailler comme pédagogues dans leurs communautés respectives après leur graduation. Des étudiants issus de minorités nationales sont également inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur non étatiques.

117. Nous tenons à préciser ce qui suit en ce qui concerne les paragraphes 12 et 15 des observations finales du Comité :

118. Le Ministère de l'éducation et de la science, en coopération avec les organisations internationales et non gouvernementales, a mené plusieurs programmes éducatifs et culturels destinés à l'éducation des enfants des Iraquiens d'origine arménienne ayant trouvé refuge en Arménie, à leur adaptation culturelle et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

119. En particulier, l'organisation internationale Save the Children a adopté un programme en ce sens en 2008, lequel s'est poursuivi jusqu'en 2011. Le programme a pu être mené à bien grâce au financement du Bureau de la population, des réfugiés et des migrations du Département d'État américain. L'ONG Mission Arménie a aussi participé à sa mise en œuvre.

120. Dans le cadre de ce programme, un certain nombre d'activités ont été menées en faveur de l'éducation des enfants d'âge préscolaire et d'âge scolaire, de l'éducation extrascolaire, des loisirs, ainsi que de l'adaptation culturelle et de l'amélioration des conditions de vie des familles migrantes.

121. Des centres éducatifs et culturels ont aussi été établis dans le district administratif Kanaker-Zeytun d'Erevan et dans le village de Darbnik du marz d'Ararat où les enfants ont été et sont pris en charge et éduqués et où ont été et sont donnés des cours d'informatique, des cours de langue et des cours d'éducation parentale. Au centre d'éducation préscolaire, les enfants font leurs premiers pas s'agissant de développer leur langage, de s'initier aux mathématiques et aux arts et de se préparer à la vie scolaire. Des cours ont été organisés en vue de l'éducation des parents. Des discussions et des consultations individuelles consacrées à l'éducation, à la santé, à la nutrition et à l'organisation de vacances pour les enfants ont été menées. Conjointement avec l'Institut national de l'éducation du Ministère de l'éducation et de la science, des enseignements pratiques ont été organisés à partir des centres de ressources, et des ouvrages méthodologiques pertinents ont été distribués aux participants aux cours grâce à l'assistance technique de l'UNICEF.

122. Par ailleurs, dans le cadre de l'Initiative ciblée pour l'Arménie financée par l'Union européenne, l'arménien est enseigné aux migrants, aux réfugiés et aux membres d'autres groupes vulnérables qui connaissent mal cette langue à l'Université pédagogique d'État Kh. Abovyan d'Erevan.

Admission de ressortissants étrangers dans les établissements d'enseignement professionnel de la République d'Arménie

123. L'admission de ressortissants étrangers (y compris des Arméniens de la diaspora) dans les établissements d'enseignement est régie par les traités internationaux sur la coopération dans les secteurs de l'éducation et de la science, signés entre la République d'Arménie et d'autres États, et conformément à la procédure d'admission dans les établissements d'enseignement supérieur des ressortissants étrangers et des membres de la famille des diplomates travaillant au sein du corps diplomatique de la République d'Arménie dans un État étranger, approuvée par la décision n° 700-N du 28 avril 2011 du Gouvernement, à la procédure d'admission dans les établissements d'enseignement professionnel primaire (technique) et secondaire, approuvée par l'arrêté du Ministre de l'éducation et de la science n° 254-N du 5 avril 2012, et à la procédure pour l'admission des ressortissants étrangers dans les programmes d'enseignement professionnel primaire (technique) et secondaire approuvée par la décision n° 1295-N du 25 août 2011.

124. Le but de l'existence de procédures d'admission distinctes est le suivant :

- Rendre l'éducation accessible aux ressortissants étrangers dans les établissements d'enseignement ;
- Contribuer à l'éducation dans l'esprit du respect et de la compréhension mutuelle entre les peuples, aider à susciter l'intérêt des jeunes pour le patrimoine culturel arménien et s'attacher au développement de l'arménologie.

125. Les ressortissants étrangers ayant fait des études secondaires et résidant en Arménie (y compris les réfugiés, les personnes ayant reçu un logement temporaire, etc.) peuvent également être admis dans les établissements d'enseignement professionnel primaire (artisanat) et secondaire ainsi que dans les établissements d'enseignement supérieur et les institutions scientifiques et de recherche sur une base générale. Les ressortissants étrangers ayant exprimé le souhait d'être admis dans les universités d'État sur une base générale doivent présenter au comité d'admission de l'université, entre autres documents, un certificat d'études secondaires, un document (original) attestant d'études professionnelles secondaires et primaires (artisanat), de même qu'une preuve d'identité (passeport, livret de

service militaire, certificat de naissance (ainsi que le document d'identification temporaire délivré par la police), certificat de réfugié, passeport spécial de la République d'Arménie, certificat de résidence). Les épreuves des examens d'admission sont traduites pour ceux qui n'ont pas la connaissance voulue de la langue arménienne. Dans tous les autres cas, les conditions d'examen prescrites s'appliquent également et les candidats qui ont bien réussi ont droit à des places pour lesquelles des bourses sont accordées et les frais de scolarité remboursés.

126. Les étudiants qui optent pour la procédure d'admission des ressortissants étrangers peuvent être admis dans le système d'éducation payant (première année) des établissements d'enseignement professionnel secondaire et supérieur s'ils parlent couramment l'arménien et ont une connaissance minimale des sujets d'examen. Les étudiants étrangers ayant été admis dans des établissements d'enseignement professionnel supérieur sans n'avoir aucune connaissance de l'arménien sont inscrits pendant un an dans une faculté préparatoire où ils étudient l'arménien et les sujets d'examen.

127. Les étudiants étrangers, y compris les étudiants de la diaspora arménienne provenant de 33 pays, étudient principalement dans des universités d'État et dans des établissements interétatiques comme l'Université arméno-russe (études slaves) et l'Académie régionale européenne d'éducation. Les étudiants sont principalement des ressortissants de la République islamique d'Iran, de l'Inde, de la Syrie, de la Géorgie, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique.

128. Par ailleurs, compte tenu de la situation en République arabe syrienne, une réduction de 50 % des frais de scolarité est accordée aux étudiants syriens inscrits dans les départements préparatoires des établissements d'enseignement supérieur et, en 2012, les frais de scolarité pour les étudiants syro-arméniens fréquentant un établissement d'enseignement supérieur ont été fixés aux montants prescrits pour les ressortissants arméniens.

129. Il faut mentionner également que les frais de scolarité pour l'année scolaire 2012/13 ont été remboursés à 300 étudiants ayant immigré de Syrie, avec l'appui du Gouvernement arménien et du Fonds arménien Hayastan. En outre, le Gouvernement arménien, l'Union générale arménienne de bienfaisance et la Fondation Calouste Gulbenkian ont remboursé les frais de scolarité de 375 étudiants syro-arméniens fréquentant des universités d'Arménie durant l'année universitaire 2013/14 par le biais d'une ONG portant le nom de Centre de coordination des questions syro-arméniennes. Les frais de scolarité pour l'année universitaire 2014/15 ont été remboursés à 396 étudiants provenant de Syrie. Pour l'année universitaire 2015/16, il est prévu de rembourser les frais de scolarité de près de 450 étudiants (les Syro-Arméniens ayant fréquenté des écoles secondaires, ainsi que les Syro-Arméniens arrivant en Arménie en raison de nouveaux flux migratoires seront inclus dans ce nombre).

Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles

130. Le développement des cultures des minorités nationales qui enrichissent la diversité culturelle en Arménie est dans la mire du Gouvernement.

131. Les minorités nationales présentes sur le territoire ont le droit de protéger et de développer leurs traditions, leur langue et leur culture propres, d'exercer leur liberté de conscience et de participer au développement durable du pays. Les minorités nationales d'Arménie (Yézidis, Kurdes, Russes, Ukrainiens, Grecs, Assyriens, Juifs, Bélarussiens, Géorgiens, Polonais et Allemands) possèdent une identité culturelle unique et leur culture contribue à la diversité culturelle.

132. L'article 9 de la loi sur les éléments fondamentaux de la législation culturelle dispose que la participation à la vie culturelle de la société et la réalisation d'activités

culturelles sur le territoire constituent un droit inaliénable de tout individu, indépendamment de son origine nationale, de sa race, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de ses convictions, de son origine sociale, de sa fortune ou de toute autre circonstance.

133. L'article 8 de la même loi dispose que l'Arménie doit aider à la préservation et au développement de l'identité culturelle des minorités nationales présentes sur son territoire, et contribuer à la création de conditions propices à la préservation, à la diffusion et au développement de la religion, des traditions, de la langue, du patrimoine culturel et de la culture par le biais de la mise en œuvre de programmes publics.

134. Comme il est mentionné ci-dessus, les autorités arméniennes allouent des ressources budgétaires aux fins de la mise en œuvre des activités et programmes pertinents. Tout ce qui concerne la préservation des valeurs historiques, culturelles et spirituelles et de l'identité ethnique des minorités nationales figure dans les programmes culturels de la Stratégie de sécurité nationale.

135. Suite à la décision du Gouvernement arménien en date du 1^{er} mars 2012 portant approbation des critères régissant la reconnaissance des espaces culturels en République d'Arménie ainsi que de la liste des espaces culturels, il est envisagé de préserver les traditions populaires des minorités nationales, d'étudier l'évolution de leur culture et d'intensifier la coopération avec les institutions territoriales et internationales de façon à associer le plus largement possible les communautés et les groupes – qui créent, préservent et transmettent les valeurs culturelles intangibles – aux activités visant à conserver, promouvoir et diffuser ce patrimoine.

136. La Division des minorités ethniques et des affaires religieuses collabore étroitement avec les communautés des minorités nationales et contribue grandement à la préservation, à la diffusion et au développement du patrimoine culturel des minorités nationales.

137. Le Ministère de la culture organise traditionnellement les activités ci-après à l'intention unique des minorités nationales :

- Expositions d'œuvres d'art et d'arts décoratifs appliqués de minorités nationales ;
- Festival de musique des minorités nationales auquel participent des représentants de toutes les communautés de minorités nationales ;
- Projet d'organisation de visites de monuments de minorités nationales et de création d'un film vidéo en place depuis 2008. Le projet a également un caractère scientifique et cognitif.

138. En 2015, avec le soutien de l'État, les minorités nationales ont pris part à des manifestations consacrées à des fêtes nationales, y compris des manifestations culturelles, éducatives et festives traditionnelles dans les marzes, organisées par l'Union nationale des Yézidis, l'Association assyrienne d'Arménie (Atur), la Fédération des Ukrainiens d'Arménie (Ukraina) et l'ONG russe Rosia. Les minorités nationales ont aussi participé aux manifestations organisées dans le cadre du 100^e anniversaire du génocide arménien. Entre autres, le Conseil de coordination des organisations nationales et culturelles des minorités nationales a organisé un événement intitulé « Minorités nationales d'Arménie contre les génocides » à la salle de concert Arno Babajanyan ; la communauté grecque de la ville d'Erevan a traduit en arménien le film documentaire sur l'expédition des Argonautes qui relate le génocide grec ; la communauté juive d'Arménie a organisé un événement intitulé « La roue de l'histoire » à la Maison de Moscou pour souligner le 100^e anniversaire du génocide arménien, l'Holocauste juif et le 70^e anniversaire de la Grande guerre patriotique ; l'Union nationale des Yézidis a organisé une manifestation consacrée au 100^e anniversaire du génocide arménien à Ziarat, le lieu saint des Yézidis dans le marz d'Armavir ; l'organisation yézidie Midia-Shangal, avec l'aide de bienfaiteurs yézidis à l'étranger et du

Parti républicain d'Arménie, a érigé un monument dédié à la mémoire des victimes innocentes du peuple yézidi de 1915 dans le centre d'Erevan.

139. Une exposition de photos consacrée à la condamnation des actes de génocide perpétrés contre les Yézidis dans le nord de l'Iraq a eu lieu à l'institut d'art Naregatsi (l'événement était organisé par une ONG humanitaire, le Centre de collaboration interethnique et interculturel).

140. Quelque 450 livres écrits en grec, 686 livres en kurde et des milliers de livres en russe figurent sur les étagères de la Bibliothèque nationale arménienne. De nombreux livres rédigés dans ces langues sont aussi disponibles dans d'autres bibliothèques du pays ; des livres en russe sont également proposés dans les bibliothèques scolaires. Un grand nombre de livres dans les langues susmentionnées et dans d'autres langues minoritaires (notamment en géorgien, en ukrainien, en biélorusse, en allemand et en polonais) se trouvent sur les rayons des bibliothèques de l'Académie nationale des sciences ainsi que dans des établissements de recherche scientifique.

141. Entre 2010 et 2014, des livres écrits dans des langues de minorités nationales ont aussi été publiés dans le cadre d'un programme de littérature parrainé par le Gouvernement. Le tableau ci-après fournit la liste des livres publiés :

Répartition des sommes allouées envisagée dans le cadre du Programme de littérature parrainé par le Gouvernement, par publication (2010-2014)

<i>Auteur</i>	<i>Titre de l'ouvrage</i>	<i>Volume (imprimés)</i>	<i>Circulation (copies)</i>	<i>Prix unitaire (en drams)</i>	<i>Montant total (en milliers de drams)</i>
Livres écrits par des membres de minorités nationales (2010)					
1	Aziz Tamoyan <i>Participation des Yézidis à la guerre du Karabakh (étude)</i>	8	400	1 375	550,0
2	Alikhane Mame <i>Poèmes (kurdes)</i>	5	500	600	300,0
Total		13	900		850,0
Livres écrits par des membres de minorités nationales (2011)					
1	Yuri Alexandrov <i>Recueil de poèmes</i>	5	400	750	300,0
2	Collectif d'auteurs <i>La communauté juive d'Arménie</i>	8	400	1 000	400,0
3	Collectif d'auteurs <i>10^e anniversaire du Conseil de coordination des organisations nationales et culturelles des minorités nationales (catalogue)</i>	5	500	520	260,0
Total		18	1 300		960,0
Livres écrits par des membres de minorités nationales (2012)					
1	Recueil (compilé par A. Demirtchyan et S. Namchevadze) <i>Anthologie de la littérature des minorités nationales</i>	12	500	2 000	1 000,0
Total		12	500		1 000,0
Livres écrits par des membres de minorités nationales (2013)					
1	Vazire Asho <i>La vie et l'œuvre de Smoye Shamo (mémoires)</i>	10	500	1 200	600,0
2	Alikhane Mame <i>Articles</i>	10	500	1 600	800,0
Total		20	1 000		1 400,0

<i>Auteur</i>	<i>Titre de l'ouvrage</i>	<i>Volume (imprimés)</i>	<i>Circulation (copies)</i>	<i>Prix unitaire (en drams)</i>	<i>Montant total (en milliers de drams)</i>	
Livres écrits par des membres de minorités nationales (2014)						
1	Amarike Sardar	<i>Longing</i> (kurde)	14	300	2 500	750,0
2	Alexander Poryadochny	<i>Silver String</i> (arménien)	4	400	1 000	400,0
Total			18	700		1 150,0

f) Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, théâtres et parcs

142. En Arménie, la liberté de circulation ne fait l'objet d'aucune restriction. Les membres des minorités nationales qui ont la nationalité arménienne et résident dans le pays jouissent de tous les droits et libertés consacrés par la Constitution et par la législation nationale.

143. Les ONG des minorités nationales organisent des activités dans tous les centres culturels et dans tous les lieux publics de leur choix. Il n'y a jamais eu de discrimination ni d'obstacles lors de l'organisation d'activités dans les lieux publics. Les minorités nationales arméniennes organisent de nombreuses activités dans des parcs, des écoles, des centres culturels et des lieux publics.

Article 6

144. Les obligations prévues par l'article 6 sont largement prises en compte par la Constitution et par le Code judiciaire.

145. L'article 20 de la Constitution consacre le droit de tous à bénéficier d'une aide juridictionnelle qui, dans certains cas prévus par la loi, est fournie aux frais de l'État. Cette disposition constitutionnelle est aussi inscrite dans le Code de procédure pénale.

146. En ce qui concerne les préoccupations énoncées au paragraphe 9 des observations finales, selon lequel l'absence de plaintes pour discrimination raciale pouvait être due à la complexité des procédures judiciaires, au manque de confiance dans les autorités judiciaires ou à la réticence des autorités compétentes à engager des poursuites, nous tenons à préciser que les règles de bonne conduite des juges sont fixées par le Code de déontologie judiciaire : « Dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, le juge s'abstiendra de faire preuve ou de donner une impression de partialité par ses paroles ou par son comportement. La partialité s'entend notamment de la partialité vis-à-vis de certaines personnes et de la partialité fondée sur la race, le sexe, la religion, l'origine ethnique, le handicap physique, l'âge, le statut social et d'autres caractéristiques de même nature. Il n'est toutefois pas interdit au tribunal d'aborder ces questions si elles font l'objet de la procédure judiciaire. »

147. En outre, les dispositions du Code de procédure pénale donnent la possibilité à quiconque, autre que les membres de l'organe qui conduit la procédure pénale, d'intervenir dans une langue qu'il maîtrise. Ces dispositions servent à protéger les intérêts des membres de minorités nationales participant à une procédure judiciaire. Le Code prévoit en outre que : « sur décision de l'organisme qui conduit la procédure pénale, les personnes qui sont parties à ladite procédure et qui ne maîtrisent pas la langue dans laquelle celle-ci se déroule ont la possibilité d'exercer les droits prévus par le présent code en faisant appel aux services d'un interprète aux frais de l'État. »

148. En ce qui concerne l'obligation, prescrite au paragraphe 9 des observations finales, de fournir des informations sur les plaintes déposées pour actes de discrimination raciale, l'annexe 4 donne des informations sur les crimes aux termes de différents articles du Code pénal concernant les droits protégés par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale enregistrés par la Police entre 2010 et 2015 (au 17 mars 2015).

149. Parmi les mécanismes de défense juridique, il convient aussi de mettre en lumière le rôle du Bureau du Défenseur des droits de l'homme. La loi relative au Défenseur des droits de l'homme garantit également la protection effective des droits et leur rétablissement en cas de violation, y compris dans les cas de discrimination raciale. Chacun peut faire appel au Défenseur des droits de l'homme, indépendamment de son origine ethnique, de sa nationalité, de son lieu de résidence, de son sexe, de sa race, de son âge, de ses opinions politiques et autres, et de sa capacité juridique.

Article 7

Éducation et instruction

150. Les textes juridiques et autres documents visant à protéger les droits, la culture et la langue des minorités nationales aux fins du respect des exigences de l'article, ainsi que des prescriptions des points a) et b) du paragraphe 9 des observations finales sont affichés en arménien, en russe et en anglais sur le site Web officiel du Gouvernement (<http://www.gov.am/staff-structure/info/74/>)⁴. Lors de visites régulières dans les communautés de minorités nationales et de réunions avec les représentants des organisations non gouvernementales, les chefs des communautés et les directeurs des écoles des minorités nationales, les employés de la Division des minorités ethniques et des affaires religieuses leur fournissent ces textes juridiques sur un support électronique.

151. En 2011, il y a eu publication du recueil en trois parties intitulé « Compilation de documents sur les droits des minorités nationales », qui avait été rédigé et publié par le Bureau de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à Erevan en collaboration avec le Ministère des affaires étrangères et la Division des minorités ethniques et des affaires religieuses. Le recueil contient les principaux textes législatifs de l'ONU, du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de la République d'Arménie sur les droits des minorités nationales. Une importance particulière est attachée à ce recueil comme outil de sensibilisation aux droits des membres des minorités nationales et en raison aussi de sa signification pratique pour les organes compétents de la République d'Arménie.

152. En 2013, le département d'enseignement universitaire supérieur de l'Université d'État d'Erevan en coopération avec le Conseil de la fonction publique et la Division des minorités ethniques et des affaires religieuses a élaboré et mis en œuvre un programme de formation de 72 heures à l'intention des fonctionnaires arméniens sur la protection des droits des minorités nationales.

153. En ce qui concerne le paragraphe 17 des observations finales, dans lequel le Comité demande de prendre des mesures préventives contre toute manifestation de discrimination à l'égard d'individus et de groupes, il convient de mentionner que l'Arménie attache

⁴ Afin de relever le niveau de sensibilisation dans les zones peuplées par les minorités nationales, le Gouvernement arménien a demandé aux marzpetarans (bureaux des gouverneurs régionaux) d'afficher sur leurs sites Web de l'information sur les minorités nationales vivant dans le marz, les manifestations et les programmes mis en œuvre et d'afficher l'ensemble des documents pertinents ou de faire référence au site Web du Gouvernement.

généralement à cette fin une importance spéciale à l'enseignement des droits de l'homme. En particulier, il convient de mentionner la création par le PNUD et le Ministère de l'éducation et de la science d'une équipe spéciale qui a élaboré le Plan d'action national 2012-2015 pour l'éducation aux droits de l'homme. Des mesures adéquates à l'intention des enseignants et des élèves ont été envisagées dans le plan et un calendrier précis pour la mise en œuvre de ces mesures a été prescrit.

154. En vue de la prévention et de la répression des manifestations de discrimination raciale ou nationale, le Ministère de la défense a pris les mesures nécessaires pour mieux sensibiliser les forces armées aux droits de l'homme. En particulier, le chapitre 12 du manuel « Les droits de l'homme et les libertés fondamentales des membres des forces armées » est entièrement consacré aux droits du personnel appartenant à des minorités ethniques ou linguistiques. Sur la base du manuel, un cours axé sur la discrimination raciale, les minorités nationales et d'autres questions les concernant est donné au sein des forces armées.

155. Les 4 et 5 octobre 2012, le Secrétariat du Conseil de l'Europe, conjointement avec la Police, a organisé un séminaire sur les droits de l'homme et la police à l'intention des agents de police d'Erevan. Des questions concernant le Code européen d'éthique de la police, l'expérience internationale en matière de droits de l'homme et de réformes policières, le droit aux rassemblements, ainsi que la police de proximité et ses avantages y ont été examinés.

156. Les droits et libertés de l'homme et des citoyens dans les activités policières font partie des plans thématiques élaborés à l'intention des agents de toutes les subdivisions de la police à la faculté de formation et d'attestation du Complexe éducatif de la police.

157. Les questions relatives aux minorités nationales ont également été examinées lors d'une conférence sur les enjeux des droits de l'homme tenue au Complexe éducatif de la police le 10 décembre 2014.

158. Des unités thématiques touchant les droits fondamentaux de l'homme, l'égalité des sexes, la violence, la tolérance et la société civile ont été incluses dans le programme de sociologie des écoles d'enseignement général.

159. La promotion de la tolérance a été intégrée à l'enseignement général avec l'appui du PNUD. Un manuel d'enseignement de la tolérance a été introduit pour les enseignants de la première à la quatrième et de la cinquième à la neuvième années. Un manuel pédagogique et méthodologique sur la dignité et la tolérance a aussi été mis au point pour les enseignants du secondaire. La tolérance et la coopération sont enseignées aux élèves et l'accent est mis sur le règlement des conflits. Les enseignants qui utilisent les manuels ont reçu la formation nécessaire.

160. Un manuel pédagogique et méthodologique sur la prévention de la violence à l'école a été élaboré à l'intention des enseignants avec l'appui de l'organisation Espoir et aide et a été distribué aux établissements d'enseignement.

161. Par ailleurs, de l'information sur l'histoire, les cultures et les religions d'autres peuples et nations a été incluse dans les cours sur l'histoire du monde, l'histoire de l'Arménie et l'histoire de l'église arménienne.

Culture

162. Les mesures nécessaires sont systématiquement prises et différentes manifestations sont organisées dans différents secteurs de la vie sociale, y compris le secteur de la culture, aux fins de la lutte contre la discrimination raciale, de l'élimination des préjugés conduisant à la discrimination et de la promotion de la tolérance, avec l'appui de l'État également, parmi lesquelles :

- La célébration des fêtes d'indépendance des États de nationalité des minorités nationales ;
- La célébration des jours fériés des minorités nationales (avec le soutien de l'État) ;
- Entre 2010 et 2015, des rencontres de représentants des minorités nationales de la République d'Arménie avec des dirigeants des délégations officielles de leurs pays respectifs, y compris les délégations de la Fédération de Russie, d'Israël et du Kurdistan ;
- La participation de représentants des minorités nationales à la délégation pour les Journées de la culture arménienne dans leurs pays respectifs, ainsi qu'à des programmes culturels (avec le soutien de l'État). Par exemple, la dirigeante de la communauté juive, Rimma Varzhapetyan, faisait partie de la délégation officielle lors des Journées de la culture arménienne tenues en Israël en 2014 ;
- La participation, en 2015, de la présidente de la communauté biélorussienne d'Arménie, Irina Tabolic-Poghosyan, à la première session du Conseil de coordination pour les Biélorussiens à l'étranger au Ministère des affaires étrangères du Biélorus ;
- La participation, en juillet 2015, du président de l'ONG Rosia Y. Yakovenko à la conférence régionale pour les compatriotes russes dans la Communauté des États indépendants (CEI) et les États baltes qui s'est tenue au Kirghizistan. L'ONG Rosia Y. Yakovenko, a été élue membre du Conseil mondial de coordination des compatriotes russes ;
- L'organisation, à Yeghegnadzor, des vacances d'été pour les enfants de la communauté juive grâce aux efforts de la communauté juive et avec l'appui de l'organisation israélienne Maccabi ;
- L'organisation de manifestations consacrées au 70^e anniversaire de la victoire de la Grande guerre patriotique grâce aux efforts de la communauté yézidie ;
- L'organisation de la manifestation de la communauté biélorussienne d'Erevan consacrée au 70^e anniversaire de la victoire de la Grande guerre patriotique ;
- La visite annuelle, le 24 avril, au mémorial des victimes du génocide arménien Tsitsernakaberd dédié aux victimes du génocide arménien qui a eu lieu dans l'empire Ottoman ;
- La participation de l'ensemble de chant et de danse de la communauté géorgienne au festival ethnographique tenu à Batumi (avec l'appui de l'État) ;
- L'organisation d'un jubilé consacré au 20^e anniversaire de l'ONG Rosia et de l'ONG culturelle Harmonia de la communauté russe, et d'un jubilé dédié au 15^e anniversaire de l'ensemble Verbichenka de la communauté ukrainienne de la ville de Vanadzor (avec le soutien de l'État) ;
- L'organisation d'un jubilé consacré au 20^e anniversaire du Centre culturel juif Menora (avec l'appui de l'État) ;

- L'organisation d'une manifestation conjointe des minorités nationales consacrée au 100^e anniversaire du génocide arménien sous le thème des minorités nationales d'Arménie contre les génocides (avec l'appui de l'État).

Information

163. Une importance est également accordée à la création de possibilités de publications de la presse des communautés des minorités nationales pour lutter contre la discrimination raciale et encourager un climat de tolérance. Ainsi, l'octroi de subventions aux organes de presse des minorités nationales a été facilité par des actes juridiques (comparaison avec les médias locaux). Les journaux yézidis *Lalish* et *Yezdikhana*, les journaux kurdes *Rya Taza* et *Zagros*, le journal ukrainien *Dnipro-Slavutich*, les journaux russes *Respublika Armenia*, *Golos Armenii* et *Novoye Vremya*, le magazine *Literaturnaya Armenia* et le journal grec *Ilios*, le journal *Magen David* (Étoile de David) de la communauté juive et d'autres journaux sont publiés en Arménie grâce à un financement de l'État.

164. Les subventions versées entre 2010 et 2014 par l'État, dans le cadre du programme relatif aux organes de presse privés, aux journaux publiés dans les langues des minorités nationales sont les suivantes :

Répartition des fonds alloués dans le cadre du programme relatif aux organes de presse privés (2010-2014), par publications (imprimées publiées dans les langues des minorités nationales)

<i>Nom de l'organe administratif de l'État chargé du programme de dépenses et des entités agissant en tant que personnes morales bénéficiant d'un soutien de l'État</i>		<i>Nom de la publication</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>
Somme totale							
(en milliers de drams)			11 968,0	12 468,0	9 977,0	9 977,0	9 977,0
Journaux							
1	Union nationale des Yézidis (ONG)	<i>Yezdikhana</i>	1 000,0	1 000,0	900,0	900,0	900,0
2	Comité national des Yézidis (ONG)	<i>Lalish</i>	1 000,0	1 000,0	900,0	900,0	900,0
3	Rédaction du journal du Rya Taza LLC	<i>Rya Taza</i>	1 000,0	1 000,0	900,0	900,0	900,0
4	Golos LLC	<i>Golos Armenii</i>	500,0	500,0	500,0	500,0	500,0
5	Ukraina – Fédération des Ukrainiens d'Arménie (ONG)	<i>Dnipro-Slavutich</i>	2 668,0	2 668,0	2 648,0	2 648,0	2 648,0
6	Conseil national kurde d'Arménie (ONG)	<i>Zagros</i>	1 000,0	1 000,0	1 000,0	900,0	900,0
7	Journal de la communauté juive d'Arménie (ONG)	<i>Magen David</i>	500,0	500,0	500,0	500,0	500,0
8	Iveria – Communauté caritative géorgienne (ONG)	<i>Iveria</i>	500,0	500,0	500,0	500,0	500,0
9	Bureau de l'édition quotidienne Novoye Vremya LLC	<i>Novoye Vremya</i>	500,0	500,0	500,0	500,0	500,0
10	Communauté biélorussienne d'Erevan (ONG)	<i>Belarus</i> (russe, biélorussien)	-	-	300,0	300,0	300,0
11	Khayadta – Fédération des organisations assyriennes d'Arménie (union de personnes morales)	<i>Asiriyskie Novosti</i> (russe, assyrien)	-	-	1 000,0	800,0	800,0

<i>Nom de l'organe administratif de l'État chargé du programme de dépenses et des entités agissant en tant que personnes morales bénéficiant d'un soutien de l'État</i>		<i>Nom de la publication</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>
12	<i>Ilios – Communauté grecque de la ville d'Erevan (ONG)</i>	<i>Ilios (russe, arménien, grec)</i>	-	-	-	300,0	300,0
Magazines							
10	<i>Patrida – ONG des Grecs d'Arménie</i>	<i>Byzantine Heritage</i>	500,0	500,0	-	-	-
11	<i>Litera LLC</i>	<i>Literaturnaya Armenia</i>	2 500,0	3 000,0	-	-	-
12	<i>Poloni – Union des Polonais d'Arménie (ONG caritative)</i>	<i>Poka Mi Zhivi</i>	300,0	300,0	329,0	329,0	329,0

165. L'article 22 de la loi sur la télévision et la radio interdit le recours à des programmes de télévision et de radio pour inciter à l'hostilité nationale, raciale et religieuse ou à des luttes intestines. En vertu de l'article 61 de la même loi, la validité de la licence prend fin lorsque les prescriptions de l'article 22 ont été violées.

166. L'alinéa *d*) du paragraphe 3 du point 5 de l'article 26 de la loi sur la télévision et la radio dispose que la société publique de télévision et de radio est tenue d'allouer du temps d'antenne pour la diffusion de programmes spéciaux et d'émissions dans les langues des minorités nationales. La part globale de ces programmes ne doit pas dépasser deux heures hebdomadaires à la télévision et une heure quotidienne à la radio. Par ailleurs l'alinéa *b*) du même paragraphe dispose que la société publique de télévision et de radio est tenue de fournir des séries de programmes aux téléspectateurs et aux auditeurs en tenant compte des intérêts des différentes régions du pays, des minorités nationales, des différentes couches de la société et des groupes sociaux sans limites de temps conformément aux exigences de la Convention.

167. Dans le cadre de l'exécution des obligations susmentionnées, la société publique de télévision et de radio a structuré le contenu du temps d'antenne de manière à présenter les spécificités culturelles des minorités nationales et religieuses et à faire la lumière sur la culture des pays étrangers à l'aide de programmes documentaires et autres. Des représentants des minorités nationales sont souvent invités à participer à différents types de séries à la télévision publique.

168. Des programmes sur les minorités nationales consacrés non seulement à leur langue, leur culture et leur histoire, mais aussi à leurs problèmes, sont diffusés régulièrement. En outre, les sociétés de radio publique diffusent des émissions en 13 langues chaque jour (15 minutes en russe, en grec, en anglais, en français, en allemand, en espagnol, en turc, en géorgien et en assyrien et 30 minutes en arabe, en azerbaïdjanais, en persan, en kurde et en yézidi). Ces émissions sont disponibles sur le site de la société publique de radio à www.armradio.am.

169. Les droits de l'homme et les libertés et droits fondamentaux des citoyens, les questions s'y rapportant dans la société arménienne, ainsi que des questions liées à l'exercice de plusieurs droits protégés par les normes du droit international, y compris les droits des minorités nationales et raciales, sont abordés régulièrement dans le cadre des programmes sociaux diffusés par la société de télévision publique.

Annexe 1

Répartition de la population permanente de la République d'Arménie selon la composition nationale, le sexe et l'âge, d'après les résultats du recensement de 2011

<i>Origine nationale</i>	<i>Total</i>	<i>Par groupe d'âge</i>						
		<i>0-9</i>	<i>10-19</i>	<i>20-29</i>	<i>30-39</i>	<i>40-49</i>	<i>50-59</i>	<i>60+</i>
Total	3 018 854	387 501	411 712	564 163	410 426	388 024	412 290	444 738
Arméniens	2 961 801	379 155	403 277	553 964	402 434	380 840	405 656	436 475
Yézidis	35 308	5 984	6 236	6 795	5 193	4 645	3 624	2 831
Russes	11 911	1 160	1 088	1 669	1 481	1 299	1 745	3 469
Assyriens	2 769	371	374	514	331	320	394	465
Grecs	900	79	71	112	121	100	121	296
Ukrainiens	1 176	65	55	101	131	167	199	458
Kurdes	2 162	437	373	398	300	255	198	201
Géorgiens	617	36	43	94	110	77	98	159
Perses	476	44	51	175	93	71	26	16
Polonais	124	9	10	21	19	11	13	41
Bélarussiens	214	10	7	18	25	23	34	97
Juifs	127	18	11	18	9	10	15	46
Allemands	67	5	7	3	8	12	16	16
Autres	1 102	116	100	257	158	177	137	157
Ont refusé de répondre	100	12	9	24	13	17	14	11
Total hommes, dont :	1 448 052	206 994	213 396	276 006	197 187	180 566	190 283	183 620
Arméniens	1 422 268	202 375	208 998	270 847	193 458	177 427	187 703	181 460
Yézidis	17 757	3 355	3 260	3 447	2 500	2 272	1 718	1 205
Russes	3 815	609	569	788	614	365	403	467
Assyriens	1 357	204	184	282	174	155	190	168
Grecs	334	37	38	63	42	34	38	82
Ukrainiens	207	29	27	25	32	25	25	44

<i>Origine nationale</i>	<i>Total</i>	<i>Par groupe d'âge</i>						
		<i>0-9</i>	<i>10-19</i>	<i>20-29</i>	<i>30-39</i>	<i>40-49</i>	<i>50-59</i>	<i>60+</i>
Kurdes	1 089	242	195	216	154	117	84	81
Géorgiens	231	18	27	48	49	31	34	24
Perses	295	27	26	100	66	51	15	10
Polonais	33	6	4	8	4	2	2	7
Bélarussiens	33	8	2	7	4	3	3	6
Juifs	52	10	4	7	5	5	6	15
Allemands	21	2	3	1	5	1	7	2
Autres	518	65	53	157	76	71	49	47
Ont refusé de répondre	42	7	6	10	4	7	6	2
Total femmes, dont :	1 570 802	180 507	198 316	288 157	213 239	207 458	222 007	261,118
Arméniennes	1 539 533	176 780	194 279	283 117	208 976	203 413	217 953	255,015
Yézidiés	17 551	2 629	2 976	3 348	2 693	2 373	1 906	1,626
Russes	8 096	551	519	881	867	934	1 342	3,002
Assyriennes	1 412	167	190	232	157	165	204	297
Grecques	566	42	33	49	79	66	83	214
Ukrainiennes	969	36	28	76	99	142	174	414
Kurdes	1 073	195	178	182	146	138	114	120
Géorgiennes	386	18	16	46	61	46	64	135
Perses	181	17	25	75	27	20	11	6
Polonaises	91	3	6	13	15	9	11	34
Bélarussiennes	181	2	5	11	21	20	31	91
Juives	75	8	7	11	4	5	9	31
Allemandes	46	3	4	2	3	11	9	14
Autres	584	51	47	100	82	106	88	110
Ont refusé de répondre	58	5	3	14	9	10	8	9

Répartition de la population permanente de la République d'Arménie selon la composition nationale, le sexe et l'âge, d'après les résultats du recensement de 2011

Origine nationale	Langue maternelle																	
	Total	Arménien	Yézidi	Russe	Assyrien	Grec	Ukrainien	Kurde	Polonais	Bélarussien	Géorgien	Hébreu	Anglais	Français	Allemand	Persan	Autre	Ont refusé de répondre
Total	3 018 854	2 956 615	30 973	23 484	2 402	332	733	2 030	64	107	455	14	491	94	85	397	549	29
Arméniens	2 961 801	2 948 766	249	11 862	124	78	106	22	21	21	14	5	357	44	33	4	88	7
Yézidis	35 308	4 271	30 628	79	1	0	0	323	0	0	0	0	2	0	0	0	4	0
Russes	11 911	1 372	47	10 466	5	2	6	1	2	1	0	0	2	0	0	0	6	1
Assyriens	2 769	418	2	81	2 265	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Grecs	900	557	3	88	1	249	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Ukrainiens	1 176	208	0	357	1	2	606	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0
Kurdes	2 162	406	39	24	2	0	0	1 684	0	0	0	0	0	0	4	0	3	0
Polonais	124	52	0	32	0	0	2	0	35	0	0	0	1	0	0	0	2	0
Bélarussiens	214	41	0	85	0	0	3	0	0	85	0	0	0	0	0	0	0	0
Géorgiens	617	94	0	75	0	1	0	0	0	0	440	0	6	0	1	0	0	0
Juifs	127	87	0	31	0	0	0	0	0	0	0	9	0	0	0	0	0	0
Allemands	67	19	0	19	0	0	0	0	0	0	0	0	9	0	20	0	0	0
Perses	476	41	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	8	26	0	393	4	0
Autres	1 102	225	2	267	2	0	7	0	5	0	1	0	106	24	27	0	429	7
Ont refusé de répondre	100	58	0	17	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9	14
Hommes	1 448 052	1 420 964	15 666	7 934	1 175	123	94	1 014	25	18	175	8	220	50	34	246	293	13
Arméniens	1 422 268	1 417 413	128	4372	49	30	29	8	12	10	7	3	131	16	14	1	41	4
Yézidis	17 757	2 066	15 497	28	1	0	0	163	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0
Russes	3 815	518	17	3 276	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Assyriens	1 357	211	0	25	1 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Grecs	334	220	2	19	1	91	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Ukrainiens	207	75	0	66	1	1	64	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Kurdes	1 089	208	20	11	2	0	0	843	0	0	0	0	0	0	2	0	3	0
Polonais	33	14	0	6	0	0	0	0	11	0	0	0	1	0	0	0	1	0

Langue maternelle

<i>Origine nationale</i>	<i>Total</i>	<i>Arménien</i>	<i>Yézidi</i>	<i>Russe</i>	<i>Assyrien</i>	<i>Grec</i>	<i>Ukrainien</i>	<i>Kurde</i>	<i>Polonais</i>	<i>Bélarussien</i>	<i>Géorgien</i>	<i>Hébreu</i>	<i>Anglais</i>	<i>Français</i>	<i>Allemand</i>	<i>Persan</i>	<i>Autre</i>	<i>Ont refusé de répondre</i>
Bélarussiens	33	14	0	11	0	0	0	0	0	8	0	0	0	0	0	0	0	0
Géorgiens	231	38	0	21	0	0	0	0	0	0	167	0	5	0	0	0	0	0
Juifs	52	39	0	8	0	0	0	0	0	0	0	5	0	0	0	0	0	0
Allemands	21	6	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	9	0	0	0
Perses	295	24	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	16	0	245	4	0
Autres	518	91	0	83	1	0	0	0	1	0	1	0	75	18	9	0	236	3
Ont refusé de répondre	42	27	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	5
Femmes	1 570 802	1 535 651	15 307	15 550	1 227	209	639	1 016	39	89	280	6	271	44	51	151	256	16
Arméniennes	1 539 533	1 531 353	121	7 490	75	48	77	14	9	11	7	2	226	28	19	3	47	3
Yézidies	17 551	2 205	15 131	51	0	0	0	160	0	0	0	0	2	0	0	0	2	0
Russes	8 096	854	30	7 190	5	1	5	1	1	1	0	0	2	0	0	0	6	0
Assyriennes	1 412	207	2	56	1 145	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Grecques	566	337	1	69	0	158	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ukrainiennes	969	133	0	291	0	1	542	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0
Kurdes	1 073	198	19	13	0	0	0	841	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
Polonaises	91	38	0	26	0	0	2	0	24	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Bélarussiennes	181	27	0	74	0	0	3	0	0	77	0	0	0	0	0	0	0	0
Géorgiennes	386	56	0	54	0	1	0	0	0	0	273	0	1	0	1	0	0	0
Juives	75	48	0	23	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0
Allemandes	46	13	0	17	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0	11	0	0	0
Perses	181	17	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	4	10	0	148	0	0
Autres	584	134	2	184	1	0	7	0	4	0	0	0	31	6	18	0	193	4
Ont refusé de répondre	58	31	0	11	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	9

Population permanente de la République d'Arménie selon l'origine nationale et le sexe ayant une bonne maîtrise d'une autre langue, d'après les résultats du recensement de 2011

Origine nationale	Total	Autre langue maîtrisée													N'ont pas la maîtrise de la langue
		Arménien	Yézidi	Russe	Assyrien	Grec	Ukrainien	Kurde	Géorgien	Anglais	Français	Allemand	Perse	Autre	
Total	3 018 854	43 420	5 370	1 591 246	1 468	2 136	1 151	1 309	6 151	107 922	10 106	6 342	4 396	10 339	1 227 498
Arméniens	2 961 801	7 486	3 026	1 585 567	1 365	1 996	1 006	956	5 974	107 013	10 056	6 216	4 352	10 113	1 216 675
Yézidis	35 308	26 524	2 317	2 022	10	5	6	16	85	47	9	22	3	13	4 229
Russes	11 911	5 317	17	1 026	8	7	56	0	25	349	15	70	0	47	4 974
Assyriens	2 769	1 126	0	1 193	82	0	1	2	4	13	0	1	1	2	344
Kurdes	2 162	1 520	6	59	0	0	0	333	2	4	0	1	9	21	207
Ukrainiens	1 176	487	0	408	0	1	72	2	3	23	1	4	1	4	170
Grecs	900	223	1	343	3	125	1	0	0	29	2	0	1	5	167
Géorgiens	617	129	0	147	0	0	0	0	57	12	1	2	0	7	262
Perses	476	127	1	34	0	0	2	0	0	184	1	0	28	17	82
Autres	1 634	474	2	402	0	1	7	0	1	242	21	25	1	109	349
Ont refusé de répondre	100	7	0	45	0	1	0	0	0	6	0	1	0	1	39
Hommes	1 448 052	18 985	2 596	792 738	616	907	495	634	2 284	37 379	2 978	1 983	2 118	4 415	579 924
Arméniens	1 422 268	2 668	1 414	790 331	571	867	466	447	2 223	36 961	2 956	1 932	2 087	4 327	575 018
Yézidis	17 757	13 308	1 171	1 003	3	4	3	8	33	20	4	16	2	7	2 175
Russes	3 815	1 311	6	352	3	0	13	0	7	113	1	21	0	9	1 979
Assyriens	1 357	550	0	587	38	0	0	1	1	4	0	1	1	0	174
Kurdes	1 089	747	4	26	0	0	0	177	1	2	0	1	8	12	111
Ukrainiens	207	64	0	78	0	0	8	1	2	5	1	1	0	0	47
Grecs	334	79	1	134	1	35	0	0	0	10	1	0	0	2	71
Géorgiens	231	32	0	61	0	0	0	0	17	2	0	0	0	6	113
Perses	295	89	0	13	0	0	2	0	0	101	1	0	20	11	58
Ont refusé de répondre	42	2	0	19	0	0	0	0	0	4	0	0	0	0	17

Origine nationale	Total	Autre langue maîtrisée												N'ont pas la maîtrise de la langue	
		Arménien	Yézidi	Russe	Assyrien	Grec	Ukrainien	Kurde	Géorgien	Anglais	Français	Allemand	Perse		Autre
Femmes	1 570 802	24 435	2 774	798 508	852	1 229	656	675	3 867	70 543	7 128	4 359	2 278	5 924	647 574
Arméniennes	1 539 533	4 818	1 612	795 236	794	1 129	540	509	3 751	70 052	7 100	4 284	2 265	5 786	641 657
Yézidiés	17 551	13 216	1 146	1 019	7	1	3	8	52	27	5	6	1	6	2 054
Russes	8 096	4 006	11	674	5	7	43	0	18	236	14	49	0	38	2 995
Assyriennes	1 412	576	0	606	44	0	1	1	3	9	0	0	0	2	170
Kurdes	1 073	773	2	33	0	0	0	156	1	2	0	0	1	9	96
Ukrainiennes	969	423	0	330	0	1	64	1	1	18	0	3	1	4	123
Grecques	566	144	0	209	2	90	1	0	0	19	1	0	1	3	96
Géorgiennes	386	97	0	86	0	0	0	0	40	10	1	2	0	1	149
Perses	181	38	1	21	0	0	0	0	0	83	0	0	8	6	24
Autres	977	339	2	268	0	0	4	0	1	85	7	14	1	68	188
Ont refusé de répondre	58	5	0	26	0	1	0	0	0	2	0	1	0	1	22

Naissances vivantes selon l'appartenance nationale, 2002-2013* (selon l'origine nationale de la mère)

Année	Assyriens	Bélarussiens	Yézidis	Arméniens	Juifs	Grecs	Russes	Géorgiens	Ukrainiens	Kurdes	Autres	Non indiqué	Total
2002	36	2	375	31 670	6	5	101	3	12	5	14	0	32 229
2003	32	0	324	35 288	1	11	97	6	14	3	17	0	35 793
2004	31	0	362	36 967	2	10	100	2	19	7	20	0	37 520
2005	31	1	435	36 882	3	6	101	5	9	4	22	0	37 499
2006	30	0	497	36 993	0	10	75	3	6	4	7	14	37 639
2007	23	3	605	39 336	1	6	86	4	5	3	8	25	40 105
2008	30	1	635	40 366	3	9	97	1	4	8	9	22	41 185
2009	15	2	660	43 549	2	10	100	4	9	6	16	40	44 413
2010	41	2	771	43 816	0	6	100	2	8	5	24	50	44 825
2011	24	0	660	42 482	5	5	61	6	4	2	32	59	43 340
2012	21	0	582	41 710	5	4	59	8	9	4	13	65	42 480
2013	33	2	517	41 046	1	6	80	6	7	3	12	77	41 790

Décès selon l'affiliation nationale, 2002-2013*

<i>Année</i>	<i>Assyriens</i>	<i>Bélarussiens</i>	<i>Yézidis</i>	<i>Arméniens</i>	<i>Juifs</i>	<i>Grecs</i>	<i>Russes</i>	<i>Géorgiens</i>	<i>Ukrainiens</i>	<i>Kurdes</i>	<i>Allemands</i>	<i>Autres</i>	<i>Non indiqué</i>	<i>Total</i>
2002	19	8	162	24 923	5	26	311	9	48	20	4	19	0	25 554
2003	18	2	166	25 581	1	27	179	6	16	2	4	12	0	26 014
2004	27	2	149	25 269	1	25	161	5	20	6	3	11	0	25 679
2005	13	2	73	26 174	1	12	82	3	11	2	1	5	0	26 379
2006	7	0	52	27 043	0	7	64	5	6	4	0	6	8	27 202
2007	4	0	67	26 658	0	14	64	2	4	5	0	3	9	26 830
2008	12	1	116	27 163	0	7	88	2	1	3	0	8	11	27 412
2009	12	1	127	27 317	0	11	59	3	10	4	0	7	9	27 560
2010	13	1	105	27 685	0	4	74	2	5	4	0	4	24	27 921
2011	12	1	97	27 755	0	10	66	1	8	1	1	3	8	27 963
2012	21	1	102	27 293	0	8	70	0	7	4	0	5	88	27 599
2013	13	5	97	26 738	2	11	132	7	11	2	1	8	169	27 196

* D'après les informations fournies par les divisions territoriales chargées des actes d'état civil relevant du Ministère de la justice.

Annexe 2

Aperçu des normes de lutte contre la discrimination dans la législation

<i>Texte législatif</i>	<i>Disposition</i>
Constitution	14.1
Code pénal	6, 63, 226, 392
Code de procédure pénale	8 2)
Code du travail	3 3), 114 4) 4), 180 3)
Code de la famille	1 5)
Loi sur l'éducation	6 1)
Loi sur la télévision et la radio	22 1) 2)
Loi sur la protection de la concurrence économique	7 2) a)
Code des infractions administratives	248
Loi sur la protection sociale des personnes handicapées	17 2)
Loi sur la passation de marchés	3 2) 1)
Loi sur l'assistance médicale et les services à la population	4
Loi sur le don de sang et ses composants et sur l'assistance médicale à la transfusion	14 6)
Code pénitentiaire	8
Loi sur le service pénitentiaire	14
Code judiciaire	15 2), 89 9), 90 3) 6)
Code électoral	3 3)
Loi sur les partis politiques	3 3) 2), 7, 9
Loi sur la citoyenneté	3 2)
Loi sur les étrangers	22, 32
Loi sur les droits des enfants	4
Loi sur la police	5
Loi sur la fonction publique	11
Loi sur les organisations non gouvernementales	3 2), 21
Loi sur le traitement des personnes arrêtées et détenues	2 3)
Loi sur le service dans les forces de police	11 1)
Loi sur les principes fondamentaux de la législation culturelle	9

<i>Texte législatif</i>	<i>Disposition</i>
Loi sur le maintien et l'utilisation des monuments historiques et culturels immobiliers ainsi que de l'environnement historique	7
Loi sur le service dans les organes de la sécurité nationale	14 1)
Loi sur le défenseur des droits de l'homme	8
Loi sur l'exemplaire obligatoire des documents	9 1)
Loi sur le service communautaire	11
Loi sur le service public spécial	11
Loi sur le service public dans l'Administration de l'Assemblée nationale	11
Loi sur le service public	11
Loi sur le service public au Département du comité d'enquête	15 1)
Loi sur la rémunération des personnes occupant des postes d'État	4 1) 7)
Loi sur les bibliothèques et la bibliothéconomie	18 1)
Loi sur la profession d'avocat	29 3)
Loi sur l'égalité des droits des hommes et des femmes	Interdiction de discrimination

La réglementation juridique dans les textes législatifs susmentionnés, selon les motifs protégés par l'interdiction de la discrimination (p. ex. : le sexe, l'âge, l'appartenance nationale, l'état de santé, la religion, les convictions, les opinions politiques ou autres, etc.), s'établit comme suit

<i>Motif protégé</i>	<i>Oui/Non</i>
Race	oui
Couleur de la peau	oui
Origine ethnique	oui
Origine sociale	oui
Naissance	oui
Sexe	oui
Particularités génétiques	oui
Nationalité	oui
Langue	oui
Religion, convictions	oui
Santé, handicap	oui
Âge	oui
Opinions politiques ou autres	oui
Situation familiale, maritale	oui
Éducation	oui

Annexe 3

Représentation des minorités nationales dans les organes élus et autres organismes publics

N°	Nom de l'organe exécutif	Origine nationale									Autres
		Russes	Yézidis	Assyriens	Kurdes	Ukrainiens	Grecs Géorgiens	Moldaves	Polonais		
1	Cabinet du Président de la République d'Arménie	1	1	-	-	-	-	-	-	-	Estoniens, Tatars, Moldaves, Bélarussiens, Tchouvaches – une personne de chaque nation
2.1	Ministère de la santé	21	16	8	1	3	1	1	1	-	
2.2	Ministère de la protection de la nature	4	2	-	-	1	-	-	-	1	
2.3	Ministère des finances	2	5	2	-	-	-	-	-	-	
2.5	Ministère de la jeunesse et des sports	4	1	-	-	-	1	-	-	1	
2.6	Ministère de l'agriculture	4	7	5	3	1	-	2	-	-	
2.7	Ministère de l'économie	3	1	-	-	-	-	-	-	-	
2.8	Ministère de la culture	11	3	2	-	-	1	1	-	-	Juifs, Lituaniens, Iraniens – une personne de chaque nation
3	Police	17	20	5	2	3	3	2	-	1	
4.1	Municipalité d'Erevan	2	3	-	-	-	1	-	-	-	
4.2	Marz d'Ararat	81	6	47		-	-	-	-	-	
4.4	Marz d'Aragatsotn	-	309	-	-	-	-	-	-	-	
4.5	Marz de Kotayk	6	12	12	-	-	-	-	-	-	
4.6	Marz de Lori	13	-	-	-	-	3	-	-	-	
4.7	Marz de Shirak	3	2	-	-	4	-	1	-	-	
4.8	Marz de Syunik	1	-	2	-	-	-	-	-	-	
4.9	Marz d'Armavir	2	66	4	-	-	-	-	-	-	
	Total	167	448	84	6	11	10	7	1	3	5

Annexe 4

Infractions aux articles du Code pénal concernant les droits protégés par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale enregistrées par la Police entre 2000 et 2015 (au 17 mars 2015)

	<i>Commission, institution</i>	<i>Disposition</i>	<i>Description</i>	<i>Décision adoptée</i>
1.	7 décembre 2014 22 décembre 2014	160	Un taxi s'est approché de Gevorg Vardanyan, Témoin de Jéhovah, pendant qu'il distribuait des ouvrages spirituels gratuitement à Saralanj dans le marz de Kotayk ; deux femmes sont sorties de la voiture, se sont disputées avec lui et ont fait obstacle à l'exercice de son activité. Norik Baghdasaryan (nom du père : Zhora), le chauffeur de taxi, lui a donné un coup de poing.	En cours d'enquête préliminaire
2.	3 mars 2010 12 septembre 2013	Point 2 de la partie 2 de l'article 226	Des personnes se sont rendues coupables d'incitation à la haine nationale et d'humiliation de la dignité nationale – publiquement, en menaçant de recourir à la violence – lorsqu'elles ont affiché sur différents sites Web du matériel contenant des propos préjudiciables à l'endroit des Arméniens français, ainsi que des appels à la violence et des menaces.	Décision suspendue en vertu du point 1 de la partie 1 de l'article 31 du Code de procédure pénale 14 octobre 2013
3.	27 février 2011 12 avril 2011	Point de la partie 2 de l'article 226	Des inconnus ont affiché « Mort au peuple juif » sur le réseau social Facebook.	Décision suspendue en vertu du point 1 de la partie 1 de l'article 31 du Code de procédure pénale 27 décembre 2011
4.	23 avril 2011 24 avril 2011	Point 1 de la partie 2 de l'article 226	Après avoir obtenu des livres de propagande anti-arménienne contenant de l'information diffamatoire au sujet du peuple arménien près de l'ambassade d'Azerbaïdjan à Tbilissi, Spartak Acojyan (nom du père : Haykaz), un ressortissant de Géorgie, les a transportés en Arménie et a essayé de les vendre au marché de Vernisazh où il a fait des déclarations en présence des commerçants et des visiteurs.	Devant le tribunal le 8 décembre 2011 Le 25 avril 2012, le tribunal de juridiction générale de Kentron et Nork-Marash l'a condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans ; le 20 juillet 2012, la Cour d'appel l'a reconnu aliéné et l'a libéré.